

**Etude de faisabilité en matière de prise en charge
des auteur-e-s de violence domestique dans le
canton de Vaud**

10 avril 2014

Blaise Bonvin
Tanja Guggenbühl
TC Team Consult SA
Genève – Zürich – Freiburg i. Br.

Rapport rédigé sur mandat de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) du Canton de Vaud et du Service de prévoyance et d'action sociales (SPAS) du Canton de Vaud.

Comité de pilotage de l'étude : Présidence Magaly Hanselmann (BEFH), Chantal Diserens (BEFH), Alain Gorka (Police cantonale), Julie Jequier (Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois), Camilla Masson (Ministère public arrondissement Lausanne), Mary Claude Pittet (SPAS)

Groupe d'expert-e-s : Présidence Magaly Hanselmann (BEFH), Annick Bavaud (ViFa), Philippe Bigler (expert indépendant), Chantal Diserens (BEFH), Christophe Dubrit (LAVI), Pascale Forni (Les Boréales), Véronique Jaquier (Institut de criminologie et de droit pénal de l'UNIL)

Sommaire

Liste des abréviations	4
Résumé et synthèse des recommandations	5
1. Contexte de l'étude et population cible	11
2. Organisation et objectifs du mandat	12
3. Méthodologie	13
4. Evaluation des pistes de réflexion initiales	15
4.1. Equipe mobile joignable 24h/24 destinée aux auteur-e-s de violence domestique	15
4.2. Hébergement spécifique pour auteur-e-s	18
4.3. Entretiens systématiques	20
5. Nouvelles propositions	23
5.1. Mesures policières	24
5.1.1. Information proactive par la police	24
5.1.2. Expulsion du domicile par la police	26
5.2. Mesures dans le domaine judiciaire	28
5.2.1. Formation des magistrat-e-s sur les dispositions pénales pour la contrainte aux programmes	29
5.2.2. Fonctions dédiées à la violence domestique au sein du MP et de l'OJV	32
5.3. Organisation des programmes	35
5.4. Loi sur la violence domestique	39
6. Evaluation financière des mesures recommandées	41
7. Conclusions	44
8. Bibliographie	46

Annexes

- I. Cycle de la violence domestique
- II. Tableau synthétique des pratiques cantonales en matière de mesures pour les auteur-e-s
- III. Liste des entretiens réalisés
- IV. Canevas d'entretien

Liste des abréviations

BEFH : Bureau vaudois de l'égalité entre femmes et hommes

BFEG : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

CCLVD : Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

CDJP : Code de droit privé judiciaire vaudois

CP : Code pénal suisse

CPP : Code de procédure pénale suisse

CC : Code civil suisse

COFIL : Comité de pilotage

CPS : Conférence des procureurs de Suisse (anciennement : Conférence des Autorités de poursuite pénale de Suisse)

EPT : Emploi temps plein

ESU : Equipe de soutien d'urgence

EMUS : Equipe mobile d'urgence sociale

GSG : Gewaltschutzgesetz (Zurich)

LAMal : Loi fédérale sur l'assurance-maladie

LAVI : Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

LVCouple : Loi sur la lutte contre les violences dans les relations de couple (Neuchâtel)

LVD : Loi sur les violences domestiques (Genève)

OEP : Office d'exécution des peines

OFS : Office fédéral de la statistique

OJV : Ordre judiciaire vaudois

ONU : Organisation des Nations Unies

MEA : Mesure d'éloignement administratif (Genève)

MP : Ministère public

SAVC : Service pour auteurs de violence conjugale (Neuchâtel)

SPAS : Service de prévoyance et d'aide sociales

SPC : Statistique policière de la criminalité

SPJ : Service de protection de la jeunesse

UMUS : Unité mobile d'urgences sociales (Genève)

ViFa : Service de la Fondation Jeunesse et Familles pour les auteur-e-s de violence

WWP : Work with Perpetrators of Domestic Violence in Europe

Résumé et synthèse des recommandations

Prévenir la répétition d'actes de violence domestique en améliorant la prise en charge des auteur-e-s constitue l'un des objectifs majeurs de la politique de prévention de la violence domestique 2011-2015 du Canton de Vaud. La présente étude s'inscrit ainsi dans le plan d'action de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD).

Cette étude évalue diverses mesures relatives aux auteur-e-s de violence domestique, dans le but de réduire le risque de récidive et d'accroître la sécurité des victimes. Suite à une trentaine d'entretiens avec des spécialistes de la violence domestique en Suisse (Vaud, Genève, Zurich, St-Gall, Bâle-Campagne, Neuchâtel) et une revue de la littérature, elle démontre non seulement la faisabilité mais aussi l'opportunité d'une série de mesures destinées spécifiquement aux situations de post-crise (pendant et après l'intervention de la police)¹.

En 2013, le canton de Vaud a enregistré 2'624 infractions de violence domestique dans sa statistique policière, pour lesquelles environ 1'500 auteur-e-s ont été interpellés². Trois homicides consommés sur quatre relevaient de la violence domestique (en 2012, quatre homicides consommés sur cinq). Cependant, ces données ne représentent que la part connue des autorités. Sur la base des sondages de victimisation, le total des auteur-e-s (majoritairement masculins) de violence domestique dans le canton peut être estimé à 3'200 individus³.

Mieux encadrer une partie de ces auteur-e-s afin de réduire le risque de récidive est donc primordial en termes de sécurité publique. Suite à une situation de crise qui a fait intervenir la police, il s'agit de trouver les moyens de réduire rapidement la violence et d'organiser un suivi destiné à modifier les comportements. Selon les spécialistes et la littérature, une prise en charge coordonnée, comprenant des sanctions et un traitement socio-éducatif ou thérapeutique, offre le plus d'efficacité.

La violence domestique se déroule en effet sous la forme d'un cycle alternant des phases de tension, de crise, de culpabilisation et de « lune de miel ». Les phases sont de plus en plus rapprochées et les agressions de plus en plus graves, pouvant aboutir à des lésions irréversibles et au décès de la victime. Il importe donc d'intervenir le plus tôt possible dans les cycles, même pour des infractions qui peuvent paraître mineures au sens du code pénal.

¹ Le domaine de la prévention primaire (en amont de la crise) n'est pas couvert par ce rapport.

² Sur la base du rapport Jaquier 2010 (voir bibliographie), on considère 1.74 infraction par affaire. Sur les 2'624 infractions constatées dans le canton de Vaud en 2013 par la police, on obtient donc 1'500 affaires, qui correspondent à 1'500 auteur-e-s.

³ Les études de victimisation réalisées pour la Suisse et pour le canton de Genève relèvent que 1% des femmes de plus de 16 ans se disent victimes de violence domestique physique chaque année. Pour évaluer le nombre d'auteur-e-s, nous faisons l'hypothèse : 1 victime = 1 auteur-e.

Compte tenu des sentiments de honte et de culpabilité de la victime, il est également essentiel d'intervenir avant la phase de répit (lune de miel). Durant cette période, le danger est moins imminent et la victime peut vouloir « revenir sur ses déclarations » et donner une nouvelle chance à l'auteur-e des violences.

La première partie du rapport analyse l'opportunité et de la faisabilité de trois pistes de travail émises par un groupe interne à la CCLVD : un dispositif d'intervention d'urgence sociale, un hébergement destiné aux auteur-e-s, ainsi qu'un entretien systématique gratuit de l'auteur-e avec un-e spécialiste, suite à une intervention policière. Cette dernière mesure est la plus opportune et faisable. Elle est d'ailleurs répandue dans les autres dispositifs en Suisse et à l'étranger et recommandé par les spécialistes. La rendre obligatoire pour les personnes expulsées de leur domicile, comme à Genève, semble être la solution la plus efficace.

Par contre, la mise en place d'un hébergement et d'un dispositif d'intervention d'urgence sociale pour auteur-e-s ne sont pas prioritaires pour réduire le risque de récurrence. Une offre d'hébergement ne permet pas en soi d'atteindre le but recherché de réduction de la violence et d'accroche pour le suivi de l'auteur-e ; c'est l'expulsion par la police (couplée avec un entretien systématique) qui le permet. En outre, lors d'expulsions, l'expérience montre que les ressources privées prédominent pour trouver un hébergement. L'intervention d'urgence sociale pour les auteur-e-s dans la phase aiguë de la crise n'est pas non plus opportune : peu de réceptivité des auteur-e-s à ce moment-là ; pas de diminution du travail pour la police lors de son intervention. Ces deux types de mesures ne sont d'ailleurs que très rarement implémentés en Suisse et en Europe.

Dans une seconde partie du rapport, des réponses pour contribuer efficacement à la réduction du risque de récurrence sont développées :

- Informer systématiquement auteur-e-s et victimes, lors des interventions policières, sur les offres de suivi existantes.
- Transmettre les coordonnées de l'auteur-e présumé-e à un organe spécialisé.
- Expulser du domicile la personne violente et l'astreindre à un entretien systématique.
 - o Depuis 2007, l'article 28b du code civil permet l'expulsion immédiate du domicile commun de l'auteur-e de violences. L'application de cette mesure est laissée aux cantons, qui en font un usage varié. Dans le canton de Vaud 1% des infractions débouchent sur une expulsion contre 15% en moyenne en Suisse. Le recours plus régulier à l'expulsion du domicile, sur l'exemple de Zurich, St-Gall, Bâle-Campagne (mais aussi l'Autriche ou l'Allemagne), qui disposent d'une base légale spécifique, représente la première étape d'une

prise en charge intégrée. Ces expulsions devraient être liées, via une base légale idoine, à l'entretien systématique, afin d'utiliser cette fenêtre d'opportunité pour rompre le cycle de la violence et prendre en charge l'auteur-e.

- Développer la formation et la spécialisation au sein du Ministère public (MP) et éventuellement de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV).
 - o Le suivi socio-éducatif ou thérapeutique des personnes violentes doit pouvoir revêtir une forme contrainte et donc être ordonnée plus systématiquement par la justice. L'utilisation des bases légales le permettant doit être promue. La spécialisation de certain-e-s magistrat-e-s et une information plus systématique sur les possibilités de mesures de contrainte judiciaire sont les meilleures voies pour y parvenir.
- Assurer que l'offre de suivi (programmes socio-éducatifs et consultations thérapeutiques, proposés notamment par le service ViFa de la Fondation Jeunesse et Familles et le centre de consultation les Boréales du département de psychiatrie du CHUV) soit suffisamment connue et ses bénéficiaires reconnus par la justice, et que l'éventuelle augmentation des demandes puisse être assumée.
- Formuler une loi spécifique sur la violence domestique : dès lors que la lutte contre la violence domestique s'organise de manière plus structurée autour de la prise en charge des personnes violentes, la notion de contrainte devient centrale. Elle permettrait d'assurer la prise en charge des auteur-e-s, notamment via le transfert des coordonnées des auteur-e-s, la systématisation de l'entretien, la clarification du recours à l'expulsion, etc.

Le financement des mesures préconisées pour les auteur-e-s de violence domestique représente une charge financière limitée en regard de leur potentiel de réduction du risque de récidive. Les scénarios les plus ambitieux pour les mesures qui nécessitent un financement additionnel (soit annuellement 300 participant-e-s à des entretiens systématiques et 75 participant-e-s à des programmes socio-éducatifs ; la création d'un poste spécialisé au MP et d'un poste spécialisé au sein de l'OJV) impliqueraient un montant estimé à moins de 900'000 CHF par année. Si la création d'un poste au sein de l'OJV devait se faire dans un deuxième temps seulement, vu les volumes moindres d'affaires traitées, le montant du dispositif serait de moins de CHF 700'000 annuellement.

Synthèse des recommandations

Les recommandations visent une prise en charge coordonnée des auteur-e-s de violence domestique. Il est important qu'un organe fédérateur – la CCLVD – coordonne le développement des mesures recommandées. La plupart d'entre elles peuvent être implémentées à court terme et simultanément, sauf en ce qui concerne les éléments nécessitant une nouvelle base légale. Les numéros renvoient à l'ordre de présentation des recommandations, telle qu'elles apparaissent dans le corps de l'évaluation.

Loi sur la violence domestique

Inscrire dans une loi spécifique de lutte contre la violence domestique les éléments relatifs à la prise en charge des auteur-e-s (R12), notamment :

- *obligation pour la police d'informer les personnes violentes, ainsi que les victimes, des offres d'entretien, de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques*
- *formalisation de la transmission des coordonnées de l'auteur-e présumé-e à un organe spécialisé*
- *clarification et élargissement des conditions de l'expulsion policière, et mise en lien avec un entretien obligatoire dans les trois jours*
- *conditions de financement des mesures d'accompagnement pour les personnes violentes*
- *centralisation et monitoring de statistiques, y compris au niveau judiciaire, sur les affaires de violence domestique*
- *coordination de la prise en charge des auteur-e-s et évaluation régulière des mesures*

Information, expulsion et entretien systématique

- *Considérer l'expulsion policière comme un outil fondamental de la lutte contre la violence domestique. Renforcer son utilisation en l'inscrivant et en la précisant dans le cadre légal mentionné (R6).*
- *A moyen terme, viser la voie contrainte pour l'entretien pour toutes les personnes expulsées mais aussi celles arrêtées provisoirement (dont le traitement ne devrait pas différer, au titre de l'entretien, de celui des expulsé-e-s) (R4).*
- *A court terme (possible sans changement légal) : la police donne une information aux auteur-e-s et victimes sur les offres de suivi existantes via une brochure standardisée, lors de toute intervention relevant de la violence domestique. Elle transmet les*

coordonnées des présumé-e-s auteur-e-s, avec leur accord ou sans opposition de leur part, à un organe spécialisé dans la prise en charge des personnes violentes (R3).

Ministère public et justice

- Développer une capacité de spécialisation en matière de prise en charge des affaires de violence domestique au sein du Ministère Public (R9), comme l'ont fait, notamment, des ministères publics suisse-allemands, allemands et autrichiens. La Conférence des procureurs de Suisse a aussi émis des propositions dans ce sens.
- Identifier les modalités et degrés possibles de spécialisation (du point de vue tant pénal que civil) en matière de violence domestique au sein de l'OJV (R10).
- Créer/adapter une procédure interne au MP sur la violence domestique pour expliciter les dispositions judiciaires permettant de prononcer l'obligation de suivre des programmes ou des consultations (R8).
- Organiser annuellement au niveau du MP et de l'OJV, en collaboration avec le BEFH, une formation sur le traitement judiciaire de la violence domestique pour tou-te-s les magistrat-es, dans laquelle les différents programmes et consultations pour personnes violentes sont présentés (R7).

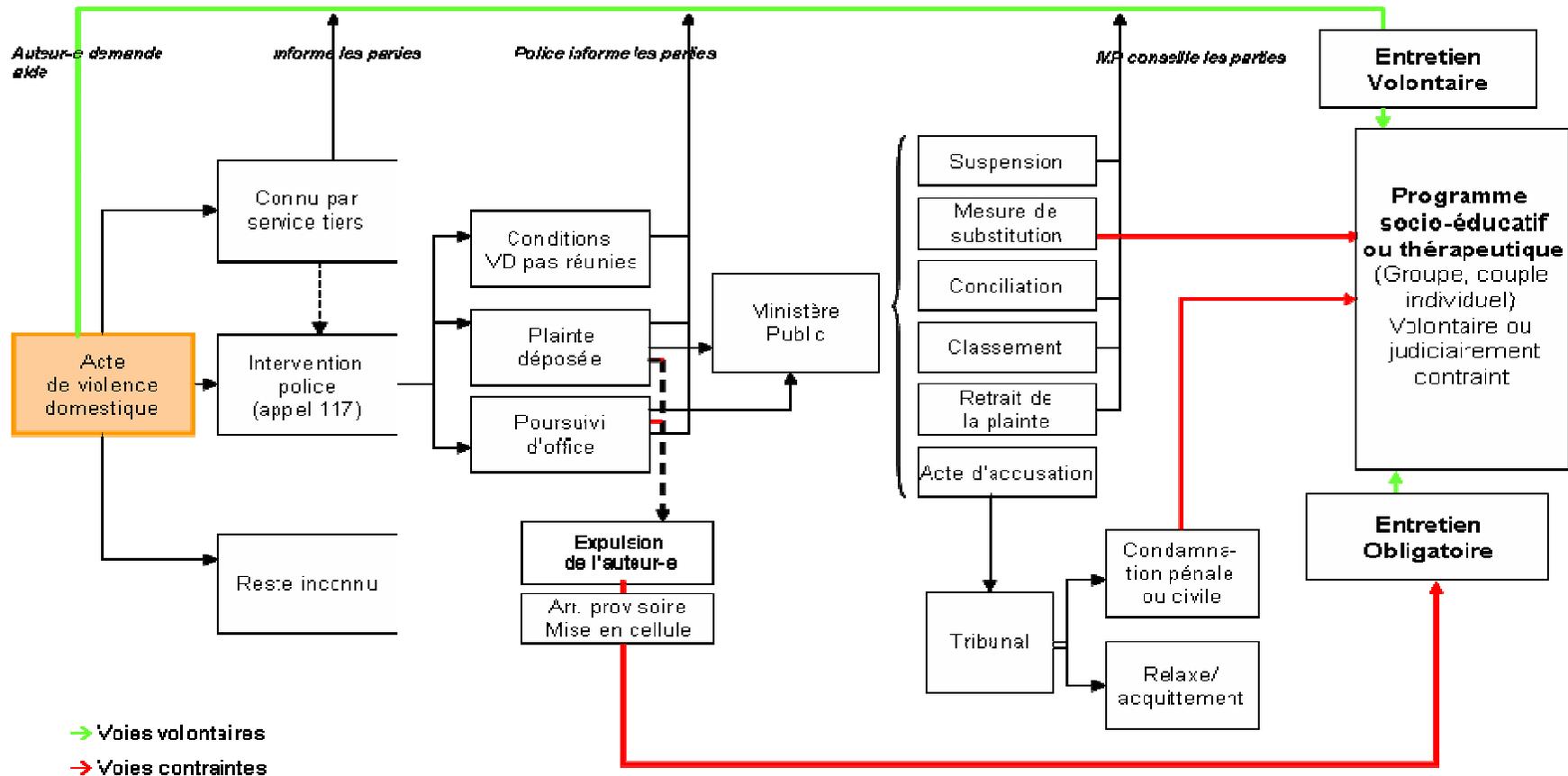
Organisation des entretiens et programmes/consultations pour personnes violentes

- En vue d'un recours plus important à un entretien de l'auteur-e de violence domestique avec un-e spécialiste, assurer que la/le prestataire puisse garantir le suivi des demandes (contacter les personnes expulsées dans un délai de trois jours, organiser et mener l'entretien, notifier les refus/absences à la police pour garantir l'application, rédiger des rapports aux autorités, etc.) (R5).
- Evaluer l'offre actuelle des programmes/consultations pour personnes violentes sous l'angle de l'efficacité (réduction de la récurrence) et de l'organisation, ce pour faire face à une croissance éventuelle des demandes (R11).

Intervention d'urgence sociale et hébergement

- Utiliser l'intervention d'urgence sociale 24h/24 en faveur des victimes (adultes et enfants) de violence domestique plutôt que des auteur-e-s (R1).
- Créer des offres d'hébergement spécifique ne répond pas à un besoin prioritaire ; lors d'expulsions, la police peut, en cas de demande, donner une information aux auteur-e-s sur les possibilités d'hébergement (R2).

Processus recommandé de réponse à la violence domestique du point de vue des mesures pour auteur-e-s



1. Contexte de l'étude et population cible

La prise en charge coordonnée des auteur-e-s de violence domestique est relativement récente en Suisse et en Europe, en particulier si on la compare avec l'offre d'aide aux victimes. Elle se base sur le constat qu'une meilleure intervention auprès de l'auteur-e, revient, par la prévention de la récidive, à aider aussi la victime et la société. L'attention croissante aux personnes violentes se manifeste notamment par le développement, en particulier depuis les années 2003-2004 en Suisse, de consultations ou de programmes à visée socio-éducative ou thérapeutique pour les personnes violentes. Dans ce domaine, le canton de Vaud a proposé dès 1996 un programme socio-éducatif ViFa pour auteur-e-s de violence domestique.

Les éléments statistiques ci-dessous donnent un contexte factuel à l'importance de la prise en charge des auteur-e-s.

- Plus de la moitié des homicides (55%) est perpétrée en Suisse dans la sphère domestique. En 2011 (dernière étude à disposition), les décès de 22 femmes et 4 hommes relevaient de la violence domestique. L'expression de la violence ultime ne se trouve donc pas en priorité dans l'espace public⁴.
- Pour la typologie, la dernière analyse disponible présentant le profil des auteur-e-s de violence domestique pour le canton de Vaud montre que :
 - o dans 88% des cas enregistrés par la police, la violence est exercée par des hommes à l'encontre de femmes,
 - o dans une minorité des cas (1%) il s'agit de violence réciproque⁵.
- La violence domestique concerne tous les milieux socioculturels et toutes les catégories d'âge. Il n'y a pas de différences marquantes au niveau de la nationalité, de la formation et des revenus des personnes auteures ou victimes.⁶
- Les sondages de victimisation⁷ permettent de définir le volume total de cette violence, y compris celle qui n'est pas rapportée aux autorités. Il est possible ainsi de réaliser

⁴ ZODER I. (2012). Violence domestique enregistrée par la police - Vue d'ensemble. OFS. Neuchâtel.

⁵ JAQUIER V. (2010). *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Bilan du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales*. Lausanne : UNIL-Ecole des sciences criminelles.

⁶ Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann der Stadt Zürich und Maternité Inselhof Triemli Zürich (Hrsg.). 2004. *Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum – Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli*. Klinik für Geburtshilfe und Gynäkologie. Bern.

Résumé sous <http://www.stadt-zuerich.ch/>

⁷ KILLIAS M., WALSER S., BIBERSTEIN L. (2013). *Etude cantonale de victimisation suite à des violences conjugales ou familiales*. Rapport à l'intention du Bureau des violences domestiques du canton de Genève. et KILLIAS M., SIMONIN M., DE PUY J. (2005). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence Against Women Survey*. Berne : Staempfli Publishers.

une extrapolation prudente mais importante sur le nombre total d'auteur-e-s de violence domestique dans le canton de Vaud, donc du « public cible » que des mesures devraient viser. En se limitant au pourcentage de femmes de plus de 16 ans se disant victime de violence domestique physique, qui est en moyenne de 1% annuellement⁸, et en laissant donc de côté les victimes des autres formes de violence (psychologique et économique), ainsi que les victimes masculines, on obtient une population d'environ 3'200 victimes et autant d'auteur-e-s dans le seul canton de Vaud.

Ce rappel démontre, si besoin est, que la violence domestique fait partie des enjeux majeurs de sécurité publique, tant en termes de typologie que de volume des infractions. Son existence souvent banalisée et considérée comme privée, à la différence de la violence dans l'espace public, ne doit pas agir comme un frein à l'intervention publique. L'intervention doit par contre tenir compte des spécificités de la violence domestique. La charge émotionnelle entre l'auteur-e et la victime fait souvent obstacle à la rupture de la spirale de la violence. Dans cette spirale, les phases de tension, de crise, de culpabilisation et de « lune de miel » se répètent à une fréquence de plus en plus élevée menant à des agressions de plus en plus graves, pouvant aboutir à des lésions irréversibles et au décès de la victime (voir le schéma du cycle de la violence domestique en annexe I). Aussi, ces spécificités, liées à l'intimité entre les protagonistes et l'aspect cyclique des violences, ne doivent pas être vues comme des obstacles au traitement, mais comme un enjeu de société qui demande des approches et méthodes de travail nouvelles reposant sur un haut degré de spécialisation.

2. Organisation et objectifs du mandat

La prise en charge des auteur-e-s de violence domestique fait partie intégrante du plan stratégique de lutte contre la violence domestique, adopté en 2011 par le Conseil d'Etat vaudois. Afin d'approfondir cet axe, ce dernier a mandaté la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD). Dans ce cadre, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) et le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ont financé la présente étude. Un comité de pilotage (COPIL) interne à la CCLVD, présidé par le BEFH et constitué de représentant-e-s du SPAS, du Ministère public (MP), de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et de la Police cantonale, a mis en place et piloté cette évaluation.

L'étude a pour objectif principal l'examen des mesures à prendre auprès des auteur-e-s dans le but de réduire le risque de récidive, celle-ci s'accompagnant en général d'une aggravation de la violence. Plus spécifiquement, nous nous concentrons sur le "moment de la crise"

⁸ Ibid.

(moment du passage à l'acte où la police ou éventuellement un autre organisme intervient) et après le moment de crise. Les mesures de prévention primaire de la violence ne sont donc pas couvertes par le présent travail.

Les services mandants nous ont demandé d'investiguer comment créer le premier contact avec la personne violente, dans le but de l'orienter vers une prise en charge spécialisée. Pour ce faire, trois pistes de réflexion ont été identifiées par un groupe interne de la CCLVD entre 2011 et 2012, soit : équipe mobile à caractère social, joignable 24h/24 ; offre d'hébergement pour auteur-e ; accompagnement de la personne auteure "après le moment de crise", notamment par un entretien systématique.

D'autres propositions ont émané lors de cette étude et sont développées ensuite.

3. Méthodologie

Une étude de faisabilité intervient à un moment crucial d'un processus décisionnel. Des pistes de réflexion ont été identifiées, et une telle étude doit pouvoir apporter des réponses à des questions concrètes, en argumentant systématiquement sur les conclusions apportées. Le succès d'une étude de cet ordre repose aussi sur la méthode de travail, qui doit permettre le recueil de données objectives, tout en laissant place à des réflexions nouvelles.

Nous avons donc dès l'initiation de nos travaux mis l'accent sur la distinction entre « faisabilité » et « opportunité » des mesures à prendre. En effet, des mesures peuvent être tout à fait faisables, mais ne répondent pas à l'objectif de réduction de la récurrence, ou inversement. Une mesure pertinente doit être à la fois opportune et réalisable.

La méthodologie appliquée lors de la présente étude a eu pour but de permettre tout d'abord le recueil d'une base solide de connaissances sur le plan vaudois, suisse et européen. A partir de celles-ci, nos analyses ont pu être développées et de nouveaux axes de réflexions ouverts. A chaque étape, nous avons présenté nos analyses et conclusions au COPIL, pour validation, et à un groupe d'expert-e-s externes, pour discussion. Sur ces bases, nous avons pu proposer des mesures aptes à offrir une valeur ajoutée à la prise en charge des auteur-e-s de violence domestique dans l'objectif de réduire le risque de récurrence.

Notre méthode se résume par les grandes étapes suivantes :

Etat des lieux en matière de prise en charge des auteur-e-s dans le canton de Vaud

- Cette étape a permis d'analyser l'existant en matière de prestations proposées, au niveau des procédures et des pratiques des acteurs et actrices en place, en particulier de la police, des spécialistes de l'accompagnement des auteur-e-s (service

ViFa et centre de consultation les Boréales) et de la justice (Ministère public et tribunaux). Elle a permis d'identifier les lacunes actuelles et d'ouvrir le débat vers de possibles nouvelles prestations. Notons que les organes en charge des victimes ont aussi été impliqués (Centre Malley Prairie, LAVI), car ils ont une longue expérience en matière de violence domestique et démontrent une compréhension globale des enjeux.

- Des entretiens semi-directifs avec les acteurs et actrices mentionné-e-s, sur la base de canevas préétablis, ont été menés (voir la liste complète des personnes interviewées en annexe III et le canevas de l'entretien en annexe IV).
- De plus, les bases légales vaudoises et fédérales ont été analysées, principalement :
 - o La législation relative à la police et la justice dans le canton de Vaud (Loi sur la police, Code pénal, Code de procédure pénale)
 - o La législation fédérale relative à l'aide aux victimes
 - o Le Code civil suisse dans ses dispositions relatives à la violence domestique
 - o Le Code de droit privé judiciaire vaudois
- Nous avons, enfin, mené des entretiens avec des personnes directement impliquées, (auteur-e-s et victimes), sans viser de représentativité statistique mais pour mieux saisir la réalité vécue de la violence domestique et des réponses proposées aujourd'hui.

Benchmarking

- Une étude comparative des « bonnes pratiques » au niveau suisse et international a été menée, en particulier dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Bâle-Campagne, St-Gall et Zurich, et, pour l'international, en Belgique, au Canada, et en Allemagne. Ces références ont été choisies et approfondies en raison de leurs expériences en matière de prise en charge des auteur-e-s. Les méthodes suivantes ont été utilisées : la consultation des cadres légaux cantonaux, l'étude des rapports d'évaluation sur la prise en charge des personnes violentes (émanent des services concernés ou de la police), ainsi que les entretiens avec des experts des différents cantons.
- L'étude comparative s'est avérée particulièrement intéressante et productive en ce qui concerne la confrontation des pratiques policières et judiciaires en Suisse et pour l'international, principalement en Allemagne. En effet, en Suisse, le cadre légal s'est largement unifié depuis quelques années, principalement via l'uniformisation du code de procédure pénale, alors que les pratiques restent diverses. Il a donc été impératif de montrer ce que le cadre légal suisse permet, et comment il est mis en œuvre dans différents cantons.

- Nos sources d'information ont été constituées par des entretiens avec différents acteurs et actrices de ces cantons, que ce soit au niveau de la police, des bureaux responsables de la violence domestique ou des organes de prise en charge des auteur-e-s.
- Nous avons mis un accent sur le recueil de données quantitatives (statistiques ; ratios relatifs à la démographie), afin d'objectiver nos recommandations.
- Des ressources documentaires et propositions de standards émises au niveau européen ont aussi été exploitées, principalement celles liées au projet *Daphne II – Working with perpetrators of domestic violence*.

Evaluation de l'opportunité et la faisabilité des pistes de réflexion du groupe interne de la CCLVD

- Sur les bases établies aux étapes précédentes, nous avons procédé à l'évaluation des pistes de réflexion émises par le groupe interne à la CCLVD et leur développement potentiel.
- Pour chaque piste proposée, nous précisons d'abord la prestation visée, résumons les constats observés pour le canton de Vaud et les autres canton/pays en la matière, analysons les forces et faiblesses de la prestation, puis établissons des recommandations à l'intention des organes chargés du domaine.

Propositions nouvelles

- Enfin, les pistes de réflexion émises ont été complétées par de nouvelles propositions. Dès le début des travaux, il a été prévu de laisser cette marge de manœuvre à l'étude. Ces nouveaux axes de prestations permettent de mieux couvrir les besoins existants.

4. Evaluation des pistes de réflexion initiales

4.1 Equipe mobile joignable 24h/24 destinée aux auteur-e-s de violence domestique

Description de la proposition

Mise à disposition 24h/24 d'une équipe pluridisciplinaire (personnel infirmier et travailleurs sociaux) pour prendre le relais de la police pour la prise en charge des auteur-e-s de violence, notamment pour les informer et orienter vers un hébergement et/ou un accompagnement.

Constats

Actuellement, les polices qui interviennent sur le territoire vaudois ne font pratiquement pas recours à des intervenants sociaux ou médicaux dans les cas de violence domestique. Il existe bien une collaboration des polices avec l'ESU (Equipe de Soutien d'Urgence⁹) pour faire suite au travail policier lors de cas graves. Mais pour l'heure, l'ESU n'intervient que très rarement dans les cas de violence domestique (en moyenne 6 à 8 cas sur sa centaine d'interventions annuelles).

En-dehors de l'ESU pour le niveau cantonal, l'EMUS (Equipe mobile d'urgence sociale) opère dans l'agglomération lausannoise, et n'intervient pour l'heure pas dans le cadre de la violence domestique.

Il existe dans quelques cas, au Québec¹⁰ et à Genève, des structures d'intervention d'urgences sociales qui interviennent activement dans les cas de violence domestique. A Genève, 20% des interventions de l'UMUS (Unité mobile d'urgences sociales) concernent la violence domestique. Cependant, le soutien apporté durant l'intervention d'urgence est nettement orienté vers les victimes et non les auteur-e-s.

Analyse

Lors d'interventions d'urgence, ce sont, dans les faits, les victimes qui manifestent les besoins de prise en charge les plus immédiats, tels que dialogue, constat médical, accompagnement vers une structure d'accueil. Plusieurs intervenant-e-s, en particulier celles et ceux de l'UMUS, ont mentionné par ailleurs, qu'au moment de la crise, elles/ils étaient confronté-e-s à un problème d'accessibilité à la personne violente, soit parce qu'elle n'était physiquement pas présente (dans environ deux tiers des cas), soit parce qu'elle était dans le déni et ne souhaitait pas communiquer. L'accroche des auteur-e-s dans le but de les amener vers un entretien, puis éventuellement des programmes d'aide, ne trouve pas une concrétisation aisée dans ce contexte. La solution réside plutôt dans l'obligation de se rendre à court terme à un entretien obligatoire (voir 4.3).

L'expérience de cantons faisant un recours très fréquent à l'expulsion par la police ne met pas en évidence le besoin et l'intérêt d'un service de soutien spécialisé d'accompagnement à

⁹ Ce service, proposé par les Eglises réformée et catholique du canton de Vaud, est mobilisé par la Centrale d'engagement pour appuyer les victimes ou des témoins suite à un événement potentiellement traumatisant, ainsi que lors d'annonces de décès, effectuées en collaboration avec les services de la police. La police municipale de Lausanne travaille quant à elle avec l'Association vaudoise des psychologues (AVP), qui intervient pour le soutien psychologique, principalement des victimes, lors de traumatismes. L'intervention de l'AVP est aussi assez limitée dans le domaine de la violence domestique.

¹⁰ Equipe mobile de référence et d'intervention en itinérance (EMRII)

ce moment-là. En effet, lors des cas d'expulsion de l'auteur-e par la police, comme nous le verrons plus loin, la recherche de solution privée d'hébergement prévaut largement.

En termes opérationnels, il n'est pas certain que l'implication d'un-e intervenant-e à caractère social destiné à prendre en charge l'auteur-e, en supposant déjà qu'elle/il la/le souhaite, ne permette à la police de gagner du temps. Il faudrait en effet attendre son arrivée et le briefier sur le cas. L'hypothèse qui voudrait que l'intervenant-e arrivât en même temps que la police poserait encore plus de problèmes opérationnels (coordination en amont et sur le lieu de l'affaire).

Enfin, du point de vue de la priorisation de l'intervention sociale, il est aussi questionnable de faire intervenir un organe destiné à s'occuper des auteur-e-s alors que les victimes ne bénéficient pas d'un accompagnement urgent systématique dans le canton de Vaud.

Tabl. 1 : Résumé des forces et faiblesses de la mesure « Equipe mobile joignable 24h/24 destinée aux auteur-e-s de violence domestique ».

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none">- Expériences positives existantes mais orientées victimes (Canada, Genève)- Des acteurs et actrices existent (ESU/EMUS) dans le canton	<ul style="list-style-type: none">- Utilité de la prestation remise en question- Temps de réaction peu prévisible, voire géographiquement restreint- Selon expériences : offre nettement orientée victime- Hors cas d'expulsion: pas un moment favorable à la discussion avec auteur- Formation du prestataire à dispenser / coordination opérationnelle avec police à préciser

Recommandations

L'équipe mobile d'urgence orientée sur la prise en charge des auteur-e-s n'est pas une prestation prioritaire dans le but de réduire le risque de récidive.

Notre recommandation :

R1 : L'intervention d'urgence sociale devrait par contre être plus utilisée en faveur des victimes. Le modèle genevois semble intéressant¹¹ et pourrait être facilement reproduit, puisqu'une telle structure – EMUS – existe déjà pour le grand Lausanne et a manifesté son intérêt à intervenir dans le cadre de la violence domestique. Cela ne concernant pas le cadre de ce mandat, nous ne développons pas spécifiquement cet élément.

¹¹ L'UMUS intervient entre 17h et 8h, et 24h/24 le dimanche et les jours fériés par le biais d'un binôme composé d'un infirmier ou une infirmière et d'un travailleur social ou une travailleuse sociale sur appel des professionnel-le-s (police, hôpital, Main tendue). Dans le cadre de la violence domestique, elle offre en particulier des services de médiation (pour couple ou parents-enfants), d'orientation médicale ou d'accompagnement vers des structures d'hébergement pour victimes. La durée moyenne d'intervention se situe entre 1h et 3h.

4.2 Hébergement spécifique pour auteur-e-s

Description de la proposition

Mise à disposition d'une structure d'hébergement ou de chambres/lits pour auteur-e-s de violence domestique dans le but d'assurer la prise en charge immédiate des auteur-e-s en vue d'éviter la récurrence.

Constats

Il n'existe actuellement pas d'hébergement spécifique pour auteur-e-s de violence domestique dans le canton de Vaud. Lors d'expulsion par la police, la personne violente s'appuie le plus souvent sur son réseau familial ou d'amis pour se faire héberger. Dans les cas où la personne expulsée n'a pas de solution d'hébergement, elle est orientée par certaines polices vers un hébergement d'urgence. Lorsque la gravité est plus importante ou le risque de violence plus grand, la police recourt à une arrestation provisoire.

En-dehors du canton de Genève, les offres d'hébergement spécifiques pour auteur-e-s de violence domestique ne sont pas pratiquées couramment. De plus, l'expérience genevoise n'est pour l'instant pas stabilisée ; elle a débuté comme une offre spécialisée pour auteurs (uniquement masculins), avant d'intégrer une offre auteur-e-s et victimes dans le même lieu dès 2014. Actuellement, trois lits sont offerts pour les personnes violentes, avec un taux d'occupation en dessous de 100%.

Ailleurs, quand elles existent, les structures qui offrent des places pour auteur-e-s sont principalement à visée généraliste et accueillent aussi des personnes avec différentes problématiques (précarité, addictions, violence, sortie de prison), comme c'est le cas par exemple dans des cantons suisse alémaniques, en Belgique ou au Royaume-Uni. D'autres, enfin, ont pour objectif le traitement à long terme des addictions – et dès lors, ne sont pas orientées spécifiquement violence.

Analyse

Les professionnel-le-s de la prise en charge des personnes violentes et la pratique observée confirment que les demandes pour des hébergements sont rares, les ressources privées (famille, amis ou hôtel) étant privilégiées¹².

Nous avons également analysé le lien entre existence d'hébergement et recours à l'expulsion policière. Il en ressort que les cantons avec un haut taux d'expulsion, soit principalement les cantons alémaniques, ne possèdent pas de ressources d'hébergement

¹² Il n'existe pas d'étude quantitative à ce sujet. Le seul exemple d'hébergement spécifique pour auteur-e-s, à Genève (3 lits, au taux d'occupation de moins de 100%), permet de faire une extrapolation prudente. Sur la base de la population résidente vaudoise, le besoin peut être estimé à 5 lits.

spécifique pour auteur-e-s. Il n'y a donc pas de corrélation entre les deux. Les policiers rencontrés n'ont pas non plus souligné que l'existence d'un hébergement représenterait un facteur déterminant pour les expulsions. La réelle solution pour contribuer au maintien des victimes à domicile reste donc l'expulsion, et non l'offre d'hébergement pour auteur-e.

L'hébergement ne remplit pas non plus la fonction d'accroche telle qu'imaginée par le groupe de travail interne à la CCLVD. L'hébergement serait, selon l'avis de toutes les personnes interrogées, clairement de court terme et donc difficilement conciliable avec un accompagnement. Notons que l'entrée dans un programme ou un suivi thérapeutique ne nécessite aucunement un logement spécifique, comme l'atteste la quasi-totalité des expériences suisses et européennes en la matière.

Offrir un hébergement spécifique pour les auteur-e-s semble en outre peu opportun étant donné la diversité des profils des auteur-e-s (dépendance à l'alcool, toxicomanie) et la difficulté d'assurer une couverture dans l'ensemble du canton (enjeux financiers et logistiques).

Tabl.2 : Résumé des forces et faiblesses de la mesure « Hébergement spécifique pour les auteur-e-s de violence domestique »

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Symbolise le message que ce n'est pas à la victime de quitter le domicile - Peut réduire pour l'auteur-e le sentiment d'être la victime 	<ul style="list-style-type: none"> - La vraie solution pour maintenir la victime au domicile est l'expulsion. - Difficulté de couvrir le territoire (nécessaire de disposer de solutions locales) - Public cible restreint (cf. note 12) - Diversité des profils des auteur-e-s (précarité, toxicodépendance, violence, etc.) implique des réponses multimodales

Recommandations

Une offre d'hébergement orientée sur la prise en charge des auteur-e-s n'est pas une prestation prioritaire dans le but de réduire le risque de récidive.

Cependant, nous recommandons :

R2 : Lors d'expulsions, la police peut en cas de demande donner une information aux auteur-e-s sur les possibilités d'hébergement.

Pour les besoins spécifiques (addictions), une orientation lors d'un premier entretien (voir plus bas) ou lors de décisions judiciaires vers une structure spécialisée peut évidemment être faite.

4.3 Entretien systématique

Description de la proposition

Mise en place d'un entretien systématique gratuit entre l'auteur-e et un-e spécialiste, en principe suite à une intervention par la police, pour contribuer à rompre le cycle de la violence et débiter un accompagnement destiné à réduire le risque de récidive.

Constats

Actuellement, dans le canton de Vaud, en dehors du dépôt de plainte et de la poursuite d'office, seules deux mesures peuvent être prise pendant la crise pour responsabiliser l'auteur-e de violence domestique : l'arrestation provisoire par la police ou l'expulsion. Il n'existe pas de mécanisme institutionnalisé guidant les personnes violentes vers un organe spécialisé. La faiblesse actuelle réside donc dans un manque presque total de suivi post-crise pour l'immense majorité des auteur-e-s. Or, c'est dans le court terme après la crise et l'intervention d'une autorité, la police en l'occurrence, que l'opportunité existe d'un début de modification de comportement¹³.

L'auteur-e peut certes établir un contact de son propre chef avec un organe spécialisé, mais à condition, premièrement de reconnaître sa responsabilité, ce qui est rare (le déni prévaut), ou d'être soumis-e à une pression suffisamment forte de la part de la victime ou de son entourage, et deuxièmement de savoir où s'adresser concrètement.

Dans la plupart des cantons suisses existe la possibilité pour les auteur-e-s de violence domestique de participer à un entretien gratuit auprès d'un service spécialisé. Depuis 5 ans, la tendance est même de rendre cet entretien obligatoire, en tous cas pour les personnes expulsées du domicile, ainsi que pour les personnes qui ont été arrêtées provisoirement ou mises à disposition du MP.

Ainsi, trois modèles existent actuellement en Suisse et peuvent au demeurant cohabiter selon que l'on parle des cas d'expulsions ou de toutes les interventions de police:

- Lors de cas d'expulsion : l'obligation de se présenter à un entretien fait suite à la notification de la décision d'expulsion, telle que pratiquée à Genève. Dans ce cas, la personne expulsée est chargée de contacter elle-même le service spécialisé dans les trois jours.
- Lors de cas d'expulsion : les coordonnées de la personne auteure sont automatiquement transmises au service spécialisé, qui prend contact de manière

¹³ Comme mentionné plus loin, lors de l'intervention policière, l'auteur-e montre certainement plus de réceptivité, ayant perdu une partie de ses repères et certitudes.

proactive. La personne contactée peut par contre refuser l'entretien. C'est le modèle zurichois.

- Lors de toutes les interventions policières : l'entretien est proposé, sur une base volontaire. Ici, deux modalités de mise en œuvre existent. Soit, la transmission des coordonnées de l'auteur-e se fait systématiquement, mais ce dernier est informé du fait qu'il peut s'y opposer. Soit, il est demandé à la personne si elle accepte de transmettre ses coordonnées, via un formulaire qui stipule expressément que celui-ci n'a aucune valeur de reconnaissance des faits. Cette modalité existe à Neuchâtel par exemple. Dans les deux cas, l'organe responsable de l'entretien reçoit les coordonnées et contacte lui-même dans un délai bref, trois jours, la personne en cause, qui peut encore, à ce stade, refuser de rencontrer un-e spécialiste.

Les données disponibles actuellement ne permettent pas de définir laquelle des approches, prise séparément, implique le plus haut taux de succès en termes de nombre effectif d'entretiens, mais aussi de réceptivité de la part de l'auteur-e. La modalité qui voit la personne violente prendre contact elle-même permet un début de responsabilisation, mais n'est possible que lorsque l'entretien est obligatoire.

Dans les cantons qui disposent d'un entretien obligatoire, soit la police (pratique en vigueur à Genève) soit l'organe chargé de l'entretien (pratique en vigueur en Suisse alémanique) assurent le respect de l'obligation. Ils notifient l'éventuel non respect de l'obligation à l'organe compétent (sur base de l'art. 292 CP, la sanction par amende pour non application d'une décision d'autorité). Il semble cependant que cette obligation soit largement respectée. Par exemple à Genève, 75% des personnes éloignées se rendent à l'entretien.

C'est généralement une entité dédiée à la prise en charge des auteur-e-s qui est responsable de conduire les entretiens. En Suisse alémanique, l'organe responsable de l'entretien est parfois un service public, comme à Bâle-Campagne ou à St-Gall. En Suisse romande, le modèle association avec mandat de prestations prévaut.

Analyse

L'entretien sert deux objectifs complémentaires. Il a d'abord pour but, à court terme, de contribuer à rompre le cycle de la violence (dé-escalation). Il doit aussi aider la personne à évaluer sa situation, lui transmettre des informations juridiques et l'orienter vers le suivi adéquat. L'entretien ne doit donc pas constituer une fin en soi et n'a pas de visée socio-éducative ou thérapeutique, mais doit contribuer à orienter la personne violente vers une prise en charge. Le/la professionnel-le chargé-e de l'entretien doit être un-e spécialiste de la prise en charge des personnes auteures de violence domestique qui connaît l'ensemble des offres disponibles.

Lorsqu'il fait suite à une expulsion ou une arrestation provisoire, l'entretien permet de remplir cette fonction d'accroche, au moment où l'auteur-e montre certainement plus de réceptivité, ayant perdu une partie de ses repères et certitudes. Afin de rendre l'entretien obligatoire suite à l'expulsion, une base légale est nécessaire, qui fixe notamment le laps de temps entre la notification de l'expulsion et la modalité de prise de contact avec l'organe spécialisé.

Selon l'analyse comparative, le lien obligatoire entre expulsion et entretien représente clairement une bonne pratique actuelle et remplit cette fonction d'accroche. Confié à des spécialistes de la violence domestique, il offre plus d'opportunités d'assurer un suivi que l'intervention sociale d'urgence ou l'hébergement précédemment analysés.

Afin de motiver l'auteur-e à entrer dans un processus de responsabilisation et d'accepter une prise en charge, il est parfois nécessaire de ne pas se limiter à une seule rencontre. Ainsi certains cantons proposent, quand cela s'avère nécessaire, jusqu'à trois entretiens gratuits post-expulsion.

Précisons qu'il ne faut pas confondre l'obligation à un entretien et l'obligation de suivre un programme, qui ne peut être, elle, sous sa forme contrainte, qu'ordonnée par la justice (procureur-e ou juge).

Un système qui prévoit à la fois de contraindre à un entretien obligatoire les personnes expulsées, et de proposer un entretien volontaire aux personnes violentes mais non soumises à une mesure d'expulsion offre certainement le plus fort potentiel de prise en charge.

Tabl.3 : Résumé des forces et faiblesses de la mesure « Entretien systématique »

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Permet d'assurer le premier acte de suivi et orienter vers des programmes - Remplit la fonction d'accroche au moment où l'auteur-e est davantage réceptif - Peut être atteint par plusieurs cheminements (obligatoire, volontaire, sur information de la police) - Gratuité et valeur de « test » pour l'auteur-e 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'une nouvelle loi si obligatoire; sans loi, reste volontaire et moins utilisé - Financement à prévoir (dépend du nombre d'entretiens ; reste peu élevé) - Permet uniquement une orientation et sensibilisation; ne se substitue pas à un programme - A moins de sens si pas suivi par un programme. - Réactivité et flexibilité nécessaires pour l'organe en charge de l'entretien pour faire face aux demandes

Recommandations

L'entretien gratuit est une mesure prioritaire pour motiver l'auteur-e à entrer dans un processus de responsabilisation et d'accepter une prise en charge. Il ne peut développer son

important potentiel qu'avec une base légale idoine. Sans cela, l'entretien reste purement volontaire et touche moins d'auteur-e-s.

Nous recommandons :

R3 : A court terme (sans changement légal), appliquer la voie volontaire, qui est déjà meilleure que la situation actuelle. A cet effet, la police donne l'information adéquate lors de toute intervention relevant de la violence domestique sur les offres existantes. Au mieux elle transmet les coordonnées des présumé-e-s auteur-e-s, avec leur accord, à l'organe en charge de l'entretien, qui les contacte. Créer/utiliser une brochure unique destinée auteur-e et victime.

R4 : A moyen terme, viser la voie légale contrainte : rendre l'entretien obligatoire pour les personnes expulsées mais aussi celles arrêtées provisoirement (dont le traitement ne devrait pas différer, au titre de l'entretien, de celui des expulsé-e-s). Considérer cette recommandation en complément de celle sur l'augmentation des expulsions par la police (voir R6), les deux étant intrinsèquement liées.

R5 : En vue d'un recours conséquent à l'entretien : assurer que le prestataire puisse suivre en termes de ressources, notamment qu'il soit capable administrativement de répondre aux demandes, de contacter les personnes expulsées dans un délai bref et de notifier les refus/absences à la police. Du point de vue de la compétence thématique, l'équipe ViFa a l'expérience pour prendre en charge des entretiens. Sa capacité organisationnelle à les assurer, qui dépendra notamment du nombre de cas à traiter, devra être établie par une évaluation ad hoc.

5. Nouvelles propositions

Au-delà de l'analyse des pistes de réflexion, notre mandat consiste à appréhender toutes autres mesures propres à contribuer à réduire la récidive. Un des constats de notre étude, et qui a guidé nos nouvelles propositions, est la force du déni chez les personnes violentes. Elle est telle qu'elle implique que la notion de contrainte est centrale dans la prise en charge des auteur-e-s. Ainsi, il est indispensable de mettre un accent plus fort sur les mesures policières et judiciaires, comme cela est en place dans de nombreux pays (tel qu'en Allemagne et en Autriche) et cantons suisses (notamment à Zurich, St-Gall et Bâle-Campagne), afin d'amener les personnes violentes à participer à une thérapie ou un programme socio-éducatif. Une base légale spécifique sur la violence domestique serait également un outil décisif dans ce sens

5.1 Mesures policières

5.1.1 Information proactive par la police

Description de la proposition

La police informe les personnes violentes sur les possibilités d'accompagnement et de prise en charge ; de plus, elle peut transmettre leurs coordonnées, sur accord ou sans opposition de leur part à un organe spécialisé, à l'exception des cas d'expulsion ou d'arrestation provisoire, où les coordonnées sont transmises systématiquement (cf. recommandations R3 et R4).

Constats

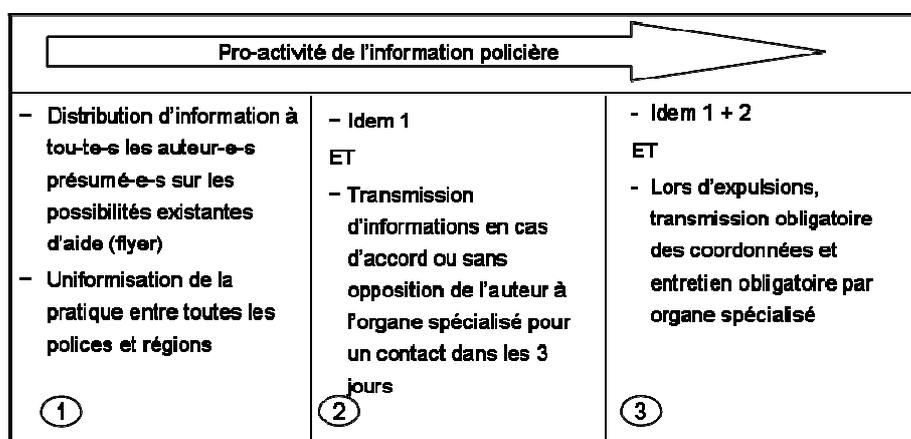
Dans le canton de Vaud, dix corps de police différents interviennent sur les cas de violence domestique. En matière d'information sur les offres de prise en charge des personnes violentes lors des interventions policières, il n'existe pas de doctrine commune.

Les cantons qui disposent de lois spécifiques sur la violence domestique, tels que Zurich ou Genève, y ont inscrit ce devoir d'information systématique par la police.

De surcroît, dans une démarche plus proactive, la transmission des coordonnées des personnes violentes par la police aux organes spécialisés – soit sur accord des auteur-e-s présumé-e-s, soit sans opposition de leur part – est largement répandue en Suisse. Pour donner une indication quantitative de succès de cette mesure : à St-Gall, 18% des auteur-e-s donnent leur accord à la transmission de leurs coordonnées, et sur ce total, 60% acceptent finalement un premier entretien¹⁴.

En termes d'information par la police, nous avons donc identifié trois niveaux de proactivité :

Fig. 1 : Informations par la police



¹⁴ Koordinationsstelle häusliche Gewalt (2013). *10 Jahre polizeiliche Massnahmen gegen häusliche Gewalt im Kanton St.Gallen.*

Analyse

En termes quantitatifs, la police est l'organe qui a l'accès le plus large au public cible. Au moment de l'intervention policière, nous nous trouvons en effet au début du processus de dé-privatisation de l'affaire (voir le *Processus recommandé de réponse à la violence domestique* en p. 10). C'est pourquoi la proactivité de la police est cruciale.

La transmission des coordonnées sur base volontaire (ou sans opposition de la personne comme c'est le cas à Zurich ou à Bâle-Campagne) offre une voie initiale pour « accrocher » le public cible et réaliser un premier entretien, voire un programme volontaire. Cette voie peut tout à fait co-exister avec la transmission obligatoire des coordonnées dans les cas d'expulsions.

Il est intéressant de relever que dans le canton de St-Gall, c'est la police elle-même qui propose d'inscrire dans la loi la transmission systématique des coordonnées des personnes expulsées, estimant que cela constitue un moyen de réduire les interventions répétées au sein de la même famille/couple. Rappelons que dans le canton de Vaud, dans le cadre de la violence domestique, 20% des auteur-e-s interpellé-e-s récidivent au sens policier, dont 25% le premier mois après intervention¹⁵. Il existe donc une marge de manœuvre importante, intéressante aussi pour la police, de réduire ces interventions répétées.

Il est important que la victime aussi possède les informations sur les aides proposées aux auteur-e-s, car il arrive souvent que ce soit elle qui incite l'auteur-e à suivre un entretien ou un programme. D'où la nécessité d'une seule brochure (qui facilite aussi le travail de la police).

Tabl. 4 : Résumé des forces et faiblesses de la mesure « Information proactive de la police »

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none">- Permet de toucher le plus grand nombre de personnes (la police intervient dans env. 1'500 cas par an)- Valeur de prévention : permet d'orienter vers les entretiens des personnes en situation de crise larvée- Bonne faisabilité, formation simple et courte, coût limité de la brochure.	<ul style="list-style-type: none">- Acceptabilité par la police- Dissémination importante d'informations pour un résultat limité d'entretiens effectifs, tant que la démarche reste volontaire

Recommandations

Les recommandations R3 et R4, du point de vue du travail d'information par la police, s'appliquent.

¹⁵ JAQUIER V. (2010), *op.cit.*

5.1.2 Expulsion du domicile par la police

Description de la proposition

Augmenter le recours par la police aux mesures de protection contre la violence, soit à l'expulsion des personnes violentes de leur domicile, à l'interdiction de périmètre et à l'interdiction de contact avec la victime, afin d'assurer la sécurité de la victime et contribuer à engager un suivi.

Constats

En matière de violence domestique, rappelons qu'il est légitime que la police possède des pouvoirs particuliers de contrainte. La spécificité de cette violence – le fait que la victime et l'auteur-e se trouvent sous le même toit – demande que la police puisse prendre des mesures propres à séparer les protagonistes. Par analogie avec la violence dans l'espace public, la première condition de la résolution du problème est d'éloigner physiquement les protagonistes. Ainsi, le code civil suisse prévoit depuis 2007 au titre de la protection de la personnalité contre la violence la possibilité d'expulser la personne violente du logement partagé avec la victime (art. 28b CC). Les cantons sont tenus de désigner un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate et de régler la procédure. En principe, c'est la police qui est responsable de cette mesure.

Cette disposition du CC a donc aussi dû être intégrée dans une base légale cantonale. A ce titre, les pratiques ont été très différentes selon les cantons, certains allant plus loin que la norme du CC. A Zürich, une loi spécifique définit l'application de cette norme (*Gewaltschutzgesetz*, Loi sur la protection contre la violence domestique, 2007). Dans la plupart des autres cantons suisse alémaniques ainsi qu'en Valais et à Neuchâtel, cela est inscrit dans la Loi sur la police (dès 2002 à St-Gall). A Genève, elle est intégrée dans la Loi sur la violence domestique. Enfin, dans les cantons de Vaud, Jura et Fribourg, elle est intégrée dans une loi d'application du code civil (Vaud : art. 48 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)).

Du point de vue de la formulation de la base légale, les dispositions vaudoises parlent de "mise en danger de la vie et de l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle", ou "menace sérieusement d'y attenter" (art. 48 CDPJ) alors que la loi zurichoise parle simplement "d'usage ou menace d'usage de violence physique, psychique ou sexuelle". La législation vaudoise est donc plus restrictive. Le canton de St-Gall dans son bilan de 10 ans de mesures policières contre la violence domestique arrive à la même conclusion pour sa propre base légale: elle est trop étroite en parlant de "mise en danger sérieuse"¹⁶. Selon ce

¹⁶ Koordinationsstelle häusliche Gewalt (2013), op. cit.

rapport, une définition plus large permettrait d'augmenter l'utilisation de l'expulsion et d'éviter le risque d'être désavoué par le tribunal civil. La pratique de la police vaudoise, qui fait un usage limité de l'expulsion, est ainsi cohérente avec la définition étroite émanant de la base légale en vigueur dans le canton de Vaud.

En moyenne suisse, entre 2009 et 2012, nous estimons, sur la base de l'indicateur uniformisé du nombre d'infractions de violence domestique retenu dans la statistique policière de la criminalité (SPC), qu'approximativement 15% des infractions sont assorties d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement. A Genève, en 2012, environ 4% des infractions sont accompagnés d'une mesure d'éloignement administratif; à Neuchâtel, il s'agit de 5 à 10%, et à St-Gall de 14%. Les plus hauts taux sont observés à Bâle-Campagne (27%), et surtout à Zurich (65%). Ce dernier chiffre (en valeurs absolues : 1'100 mesures d'éloignement par an) s'explique notamment par le fait que les mesures de protection contre la violence y font l'objet d'une loi spécifique, précitée, et que cette dernière a prévu la création d'une cellule spécialisée (*Fachstelle Häusliche Gewalt*) au sein de la police cantonale afin de suivre l'implémentation de la loi, et en particulier l'application des mesures d'éloignement¹⁷. Dans le canton de Vaud : environ 1% des infractions (27 expulsions sur 2'600 infractions) a été accompagné d'une mesure d'expulsion. L'annexe II présente ces éléments de comparaison.

Analyse

L'expulsion est une mesure qui porte ses fruits, à court et moyen terme. Elle permet de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité à domicile. Ainsi, selon une étude menée à Bâle-Campagne, 80% des victimes dont la ou le partenaire avait été expulsé-e du domicile ont considéré que l'expulsion avait mis un terme à la violence ; 65% des auteurs n'ont pas pris pas contact avec la victime durant l'expulsion. Enfin, 77% des victimes continuent à se sentir en sécurité au terme du délai d'expulsion.¹⁸ L'effet de l'expulsion va donc au-delà de sa durée légale (10 à 14 jours en moyenne). A noter que dans ce canton, chaque personne expulsée est contactée par un organe spécialisé en vue d'un entretien et d'une prise en charge. Ainsi, si l'expulsion offre une protection à court terme de la victime, l'entretien et surtout le suivi socio-éducatif ou thérapeutique permettent, quant à eux, de viser une modification du comportement de l'auteur-e et une réduction du risque de récidive.

Du point de vue de la culture politique et policière, il est par ailleurs instructif de noter que les autorités suisses alémaniques ont repris le slogan émis en Allemagne il y a une dizaine

¹⁷ Le nombre de mesures d'éloignement à Zurich est stable depuis l'entrée en vigueur de la Gewaltschutzgesetz en 2006.

¹⁸ Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt (2009). *Evaluation 2008 der polizeilichen Wegweisung bei häuslicher Gewalt im Kanton Basel-Landschaft*. Liestal.

d'années : « *Wer schlägt, der geht* », « celui qui frappe, part ». Ce message de non-permissivité de la violence domestique semble avoir un effet fort. En effet, nous formulons l'hypothèse qu'un haut taux d'expulsions, tel que pratiqué à Zurich, a un impact sur la récidive, voire sur le premier passage à l'acte. Ce n'est évidemment pas le seul déterminant, mais on observe proportionnellement à la population, deux fois moins de cas d'infractions de la violence domestique à Zurich que dans le canton de Vaud.

Ainsi, l'augmentation du temps de travail pour la police et les juges que peut entraîner la croissance du nombre d'expulsions se manifesterait uniquement dans un premier temps, puisqu'à terme cette mesure permet de faire diminuer la violence.

Enfin, dans certaines bases légales cantonales, la mesure d'expulsion peut être prononcée soit sur le champ par la police, soit après une arrestation provisoire. Ainsi, à Genève, la moitié des 50 cas annuels d'éloignements administratifs est prononcée après l'arrestation provisoire, lorsque la personne est relâchée.

Tabl. 5 : Résumé des forces et faiblesses de la mesure « Expulsion de l'auteur-e du domicile par la police »

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - L'expulsion sert 2 objectifs: réduire la violence à court terme <u>et</u> conduire à un entretien. - Seul moyen d'assurer le maintien de la victime à domicile - Objectifs de protection de la victime et de son sentiment de sécurité à domicile sont atteints par l'expulsion, y.c. après la fin du délai. - Réduction à terme des demandes d'intervention pour la police 	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptabilité par la police et justice - Une base légale spécifique, précisant les modalités est nécessaire soit des articles dans une loi sur la violence domestique, soit via une loi dédiée à l'expulsion, type Zurich)

Recommandations

R6 : Prioriser l'expulsion policière comme outil fondamental de lutte contre la violence domestique. Renforcer son utilisation en l'inscrivant et la précisant dans un cadre légal spécifique, par exemple une législation sur la violence domestique. Lier les expulsions à un entretien obligatoire (voir R4).

5.2 Mesures dans le domaine judiciaire

Il existe deux types d'offres pour auteur-e-s de violence domestique qui n'ont pas les mêmes objectifs et peuvent être ordonnées de manière complémentaire:

- de manière individuelle ou en couple/famille avec une visée *thérapeutique* (par exemple aux Boréales, service rattaché au département de psychiatrie du CHUV)
- en groupe avec une visée *socio-éducative* (type ViFa, service offert par la Fondation Jeunesse et familles).

Selon l'étude européenne *Work with Perpetrators of Domestic Violence*, trois quarts des hommes qui intègrent un programme socio-éducatif ou un suivi thérapeutique ont été référés par un-e magistrat-e¹⁹.

Dans le canton de Vaud, seule une minorité d'auteur-e-s est soumise chaque année à une contrainte judiciaire pour participer au programme socio-éducatif ViFa2, pourtant spécifiquement créé pour les auteur-e-s judiciairement contraint-e-s (trois personnes en 2012, le même nombre en 2013²⁰). Les chiffres pour le centre de consultation les Boréales ne sont quant à eux pas publiés, mais selon les informations transmises, ils sont du même ordre de grandeur (entre quatre à six personnes en continu). Il existe donc un fort potentiel pour augmenter le recours à un suivi contraint. Sur la base des résultats obtenus à Bâle-Campagne, 10% du total des affaires pourraient en effet faire l'objet d'une contrainte à un programme²¹.

Nous avons identifié et développé ci-dessous les mesures à adopter ou à aménager au sein du MP et des tribunaux, afin de promouvoir le recours judiciaire aux programmes et aux thérapies individuelles.

5.2.1 Formation des magistrat-e-s sur les dispositions pénales pour la contrainte aux programmes

Description de la proposition

Les procureur-e-s et les juges reçoivent une formation concrète et systématique sur les possibilités d'ordonner le suivi d'un programme/thérapie, ainsi que sur le contenu et les modalités de ces offres.

Constats

Le cadre légal suisse offre différentes voies pour astreindre les personnes violentes à suivre un programme ou à se tenir éloignées de la victime. D'après les conclusions de l'étude

¹⁹ WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project. <http://archive.work-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

²⁰ Il semblerait cependant que début 2014 connaisse une augmentation du nombre de personnes contraintes par la justice à suivre le programme ViFa 2.

²¹ Koordinationsstelle häusliche Gewalt (2013), op. cit, p.31

réalisée par Me Moreillon et Me Druey en 2012 sur le système juridique vaudois²², les autorités peuvent utiliser quatre voies pour ordonner aux personnes violentes de consulter ou suivre un programme, notamment aux Boréales ou à ViFa :

Tabl. 6 : Résumé des principales mesures de contrainte judiciaire à l'encontre des auteur-e-s de violence domestique

Avant jugement	Après jugement
<ul style="list-style-type: none"> - 237 CPP Mesure de substitution - 316 CPP Conciliation (donc orientation plus « volontaire », mais avantage de la rapidité) 	<ul style="list-style-type: none"> - 44 CP Règle de conduite lors de sursis (si peine privative de liberté supérieure à 6 mois) - 87 CP Règle de conduite lors de libération conditionnelle

En plus de ces dispositions, le Conseil fédéral devra prochainement se prononcer sur l'opportunité de permettre la suspension de la procédure à la condition que l'auteur-e suive un programme contre la violence dans le cadre de l'article 55a CP. Cette mesure additionnelle serait évidemment positive, au vu de la proportion importante d'affaires se finalisant avec une suspension.

Comme mentionné dans le rapport Moreillon et lors de nos entretiens, pour l'heure dans le canton de Vaud, le programme ViFa 2 est surtout ordonné suite à une condamnation pénale, comme règle de conduite lors de sursis (art. 44 CP). C'est alors directement un tribunal ou l'OEP qui mandate ViFa pour l'exécution de la mesure et qui finance le programme socio-éducatif pour l'auteur-e concerné. En ce qui concerne les mesures ordonnées avant la décision pénale, le BEFH s'est engagé à les financer pour une phase pilote.

L'article 237 CPP « Mesure de substitution à la détention » pourrait cependant être utilisé pour astreindre les personnes violentes à un programme. De plus, il est accompagné d'une contrainte réelle (contrairement à la conciliation selon l'art. 316 CPP), puisqu'en cas de non respect des mesures de substitution, une détention peut être prononcée. La Conférence des procureurs de Suisse (CPS) dans une « boîte à outils » émise en 2013, recommande d'ailleurs de « toujours examiner l'adoption de mesures de substitution lors de la libération de la détention provisoire » en cas de violence domestique²³.

²² MOREILLON L., DRUEY J. (2012). *Programmes imposés pour les auteur-e-s de violence dans le coule. Etude d'applicabilité dans le système judiciaire vaudois*. Rapport rédigé sur mandat de la CCLVD et du BEFH du canton de Vaud.

²³ Conférence des procureurs de Suisse. *Quels instruments face à la violence domestique ?*, 2013. http://www.ksbs-caps.ch/docs_aktu/Instruments%20violence%20domestique.pdf. Les mesures qui peuvent être prises sont notamment : une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une interdiction de s'approcher de la victime ; et l'obligation pour le prévenu de se rendre à des consultations données par des institutions ad hoc.

Enfin, on peut mentionner que des cantons ont établi des fiches pour résumer le processus applicable par le MP en matière de traitement de la violence domestique²⁴.

Analyse

Comme rappelé dans la réponse du Conseil d'Etat au postulat Freymond Cantone, contrairement à la police, où l'ensemble des policières et policiers reçoivent une formation sur la violence domestique (cursus de base et formation continue), il n'y a actuellement pas de formation systématique pour les magistrat-e-s sur ce sujet, étant donné, entre autres, qu'il n'existe pas de cursus de formation obligatoire pour la magistrature dans lequel celle-ci pourrait s'intégrer.

Le recours à la sanction sous forme de programme ou de consultation pour les auteur-e-s dépend pourtant fortement de la connaissance qu'ont les magistrat-e-s, d'une part, des possibilités offertes par le cadre légal dans les cas spécifiques de violence domestique, et d'autre part du contenu et des modalités des programmes et consultations disponibles. Nous rejoignons ici les conclusions du rapport Moreillon qui pointe « l'absence de connaissances des magistrat-e-s du contexte particulier de la violence domestique »²⁵ pour expliquer la sous-utilisation du programme ViFa2, alors que les dispositions légales actuelles le permettent et sont exploitées ailleurs.

Si le recours aux mesures de substitution devait augmenter, comme nous le recommandons, il faudrait analyser la possibilité que le suivi de la mise en œuvre se fasse en-dehors du MP pour des raisons de charge et de type de travail, et passe sous la responsabilité, par exemple, de l'OEP ou de la Fondation de Probation. Pour comparaison, dans la plupart des cantons, c'est le service en charge de la probation qui suit les personnes soumises à une mesure de substitution, comme c'est le cas à Genève²⁶ ou à Bâle-Campagne²⁷.

Tabl. 7 : Résumé des forces et faiblesse de la mesure « Formation des magistrat-e-s sur les dispositions pénales pour la contrainte aux programmes »

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none">- Augmente la participation des auteur-e-s aux programmes et consultations- Utilisation plus exhaustive du cadre légal (cf. étude Moreillon)	<ul style="list-style-type: none">- Coûts du côté des formateurs et des institutions formées- Acceptabilité du MP et des tribunaux- Assurer la durabilité de la formation interne- Assurer que les présentations des programmes soient claires et convaincantes; laisser beaucoup de temps à la discussion

²⁴ Voir par exemple la fiche émise dans le canton de Bâle-Campagne à l'intention du MP, <http://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/jpd/ihg/strafuntersuch-zuweisungsmoegl.pdf>

²⁵ MOREILLON (2012), op. cit.

²⁶ <http://www.geneve.ch/spi/>

²⁷ <http://www.baselland.ch/Bewaehrungshilfe.310645.0.html>

Recommandations

R7 : Organiser régulièrement pour le MP et l'OJV, en collaboration avec le BEFH, une formation sur le traitement judiciaire de la violence domestique pour tou-te-s les magistrat-e-s, dans laquelle les différents programmes et consultations pour personnes violentes sont présentés.

R8 : Créer/adapter une procédure interne au MP sur la violence domestique pour expliciter les dispositions judiciaires permettant en phase pré-jugement de prononcer l'obligation de suivre des programmes ou des consultations, en particulier les mesures de substitution et poser des bases nouvelles de traitement selon la fiche éditée en 2013 par la CPS.

5.2.2 Fonctions dédiées à la violence domestique au sein du MP et de l'OJV

Description de la proposition

Développer des spécialisations liées à la violence domestique au sein du MP et de l'OJV, pour une utilisation plus exhaustive du cadre légal et une prise en charge plus rapide. La priorité se situe au niveau du MP.

Constats

Au niveau du MP, les magistrat-e-s s'occupent, en dehors des sections centralisées (« affaires spéciales » et « entraide judiciaire, criminalité économique et informatique »), indifféremment de tous les types d'affaires. Une exception existe aussi dans le cadre de l'opération STRADA (lutte contre le trafic de stupéfiants), à laquelle trois procureur-e-s sur 19 de l'arrondissement de Lausanne ont été dédié-e-s.

La violence domestique n'est, quant à elle, pas traitée par des procureur-e-s spécialisé-e-s. Pourtant, la gravité des actes (en Suisse, plus de la moitié des homicides a lieu dans le cercle familial), le volume (le nombre annuel d'infractions en 2013 était de 2'624) et les spécificités de la violence domestique (son aspect cyclique en particulier) justifieraient une expertise spécifique pour renforcer le dispositif actuel.

Au niveau des magistrat-e-s de l'OJV, dans les tribunaux d'arrondissement, la polyvalence prévaut aussi ; il n'existe pas de juge spécialisé-e.

Au niveau international, mentionnons le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, émis par l'ONU, qui recommande la création d'unités spécialisées au sein des MP et des tribunaux pour prendre en considération la spécificité de la violence domestique²⁸.

²⁸ Nations Unies (2010), *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New-York.

Analyse

Comme rappelé dans le précédent chapitre, les programmes/thérapies contraints pour personnes violentes sont sous-utilisés par la justice vaudoise, alors que des dispositions existent.

Un traitement de la violence domestique par du personnel spécialisé, en priorité au sein du MP, permettrait d'améliorer la prise en compte des spécificités et assurer une rapidité de traitement (idéalement moins d'un mois). Ce traitement spécifique paraît en effet légitime, au vu de la particularité du lien entre l'auteur-e et la victime et des risques qui pèsent sur elle (proximité physique). De plus, la rapidité d'intervention est cruciale afin de bénéficier du moment de réceptivité tant de l'auteur-e que de la victime suite à la violence, et éviter d'entrer dans la phase « lune de miel »²⁹, qui se traduit souvent par une volonté de retrait de la plainte et de re-privatisation l'affaire.

Ainsi, le Service d'intervention contre la violence domestique de St-Gall, dans un bilan de 10 ans de travail dans ce domaine³⁰, relève la pertinence de suivre le modèle de spécialisation, tel qu'il s'est développé en Allemagne et en Autriche depuis les années 2000 (*Sonderdezernat*³¹). En Suisse, un certain degré de spécialisation des procureur-e-s existe par exemple à Zürich (la section IV du MP est en charge pour tout le territoire cantonal des affaires liées à la violence domestique, contre les mineur-e-s et relative à l'intégrité sexuelle) et en Valais (un poste de procureur-e est spécialisé pour tout le territoire cantonal en violences domestiques, affaires de mœurs et impliquant des auteur-e-s mineur-e-s).

La note émise par la CPS, mentionnée au point 5.2.1, souligne d'ailleurs, sans entrer dans le détail, que « les autorités veilleront à ce que des collaborateurs se spécialisent dans la lutte contre la violence domestique qualifiée ». Ce même document fait référence aux « spécialistes maison » auquel-le-s pourraient s'adresser les magistrat-e-s en cas de question et besoin de conseil.

Rappelons que selon les statistiques, une part importante des plaintes de violence domestique est constituée de voies de fait, qui ne demandent pas forcément une spécialisation. Si on cumule les affaires graves (homicides, lésions corporelles graves ou simples, infractions contre l'intégrité sexuelle) on obtient environ 300 affaires annuellement sur le canton de Vaud. C'est probablement dans ces cas qu'une spécialisation se révèle utile. Il ne faut pas cependant sous-estimer que même des cas réputés bénins et enregistrés

²⁹ Dans le cycle de la violence (voir l'annexe I), après le passage à l'acte et la phase de déni/justification, intervient la phase dite « lune de miel », où les protagonistes retrouvent une situation apparemment idéale et regrettent pour l'un la violence, pour l'autre d'avoir porté plainte.

³⁰ Koordinationsstelle häusliche Gewalt (2013), op. cit.

³¹ Voir par exemple les informations sur le procureur spécialisé au sein du MP dans le Bade-Wurtemberg, à Freiburg, http://www.frig-freiburg.de/?page_id=42

comme voies de fait peuvent refléter des situations de violence psychologique et/ou économique cycliques, susceptibles de voir la violence s'aggraver rapidement.

Des charges dédiées impliquent quasi inévitablement, quel que soit le modèle organisationnel choisi, la création de poste(s) supplémentaire(s) au sein du MP et non pas une répartition différente des affaires. La volonté politique de les financer est donc une pré-condition à la concrétisation de cette proposition.

Il ne faut pas minimiser la difficulté organisationnelle et culturelle de la spécialisation au sein du MP. Comme un rapport rédigé sur l'expérience allemande³² l'a montré, la spécialisation n'est pas partout acceptée rapidement. Par contre, selon le même rapport, la tendance est clairement à l'augmentation de la spécialisation au niveau du MP. La spécialisation y est décrite comme une « nécessité si on veut prendre au sérieux la poursuite pénale de la violence domestique ».

Pour ce qui est de l'OJV, le volume d'affaires traitées par les tribunaux étant plus faible que celui traité par le MP, la concrétisation de la spécialisation y semble moins prioritaire. Cependant, une spécialisation pourrait aussi, y compris du point de vue des expériences à l'étranger³³, représenter un avantage pour la prise en compte des spécificités de la violence domestique. Nous mentionnons donc trois scénarios qui pourraient être considérés:

- un-e magistrat-e de référence violence domestique dans chaque arrondissement capable de sensibiliser/conseiller/former ses collègues ;
- un-e magistrat-e par arrondissement avec un pourcentage d'activité à définir dédié aux affaires de violence domestique (du point de vue tant pénal que civil – en particulier des mesures de protection de la personnalité contre la violence selon l'art. 28b CC);
- un-e magistrat-e itinérant-e et dédié-e à 100% à la violence domestique, aussi du point de vue pénal et civil.

³² HAGEMANN C, KAVEMANN B. (2004). Staatliche Intervention bei häuslicher Gewalt. Entwicklung der Praxis von Polizei und Staatsanwaltschaft im Kontext von Interventionsprojekten gegen häusliche Gewalt. Universität Osnabrück.

³³ Voir notamment l'évaluation d'une expérience pilote au Canada : GILL C., RUFF L. (2010), Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton : Etude comparative. University of New Brunswick. <https://www.gnb.ca/0012/Womens-Issues/DomesticViolenceCourt/2010-03ProjetPiloteViolence.pdf>

Tabl. 8 : Résumé des forces et faiblesses de la mesure « Fonctions dédiées à la violence domestique au sein de la justice »

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Accélération de la procédure - Qualitativement, prise en compte des spécificités de la violence domestique - Judiciairement, et selon l'expérience internationale, solution très efficace - Utilisation plus exhaustive du cadre légal existant 	<ul style="list-style-type: none"> - Financement des postes - Acceptation par la police et la justice - Difficile de mettre en œuvre en raison des permanences; impossible de se reposer uniquement sur de la spécialisation - Pour l'heure, faible volume de cas au niveau des tribunaux

Recommandations

R9: Développer une capacité de spécialisation en matière de violence domestique au sein du MP, selon un modèle organisationnel à préciser.

R10 : Identifier les modalités et degrés possibles de spécialisation (du point de vue tant pénal que civil) en matière de violence domestique au sein de l'OJV.

5.3 Organisation des programmes

Description de la proposition

Au vu de l'importance des programmes dans le dispositif de prise en charge des auteur-e-s de violence domestique, assurer que les offres pour les personnes violentes permettent, de par leur efficacité et leur organisation, de générer et de faire face à des demandes plus nombreuses.

Constats

Comme le mentionne le Bureau fédéral de l'égalité (BFEG), « les offres de consultation et les programmes destinés aux personnes usant de violence au sein de leur couple constituent des mesures essentielles pour lutter contre la violence conjugale »³⁴. Amener les auteur-e-s vers un suivi socio-éducatif ou thérapeutique est donc l'enjeu majeur d'une prise en charge coordonnée. Les principaux objectifs concrets de ces suivis sont :

- L'analyse ciblée du comportement violent
- La prise de conscience par l'auteur-e des conséquences de son comportement violent
- L'acquisition de stratégies non violentes
- La cessation (ou du moins réduction) des violences

³⁴ BFEG, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (Ed.). 2008. *Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse*. Berne.

Dans le canton de Vaud, deux organes précédemment mentionnés sont spécialisés dans la prise en charge des personnes violentes :

- Le service ViFa, qui anime des groupes à visée socio-éducative pour femmes et hommes (cycle de 21 séances), pour adolescents (12 séances) et pour personnes contraintes par la justice (ViFa2, 7 séances). ViFa2 a été pensé comme un programme adapté à une contrainte judiciaire car de durée plus brève. Son but est de permettre une première prise de conscience et éventuellement de mener vers un programme volontaire (21 séances).

Quinze adultes, dont une majorité d'hommes, ont participé au programme volontaire ViFa en 2013 (douze personnes en 2012), le programme contraint ViFa2 a quant à lui été suivi par trois hommes en 2013 (également trois en 2012).

- Le centre de consultation les Boréales, qui offre un suivi de nature thérapeutique, psychiatrique et psychologique, aux personnes seules ou en famille, en principe remboursé par l'assurance maladie selon la LAMal.

Le centre les Boréales ne tient pas de statistiques de ses prises en charge. Toutefois, les responsables ont mentionné un ordre de grandeur de quatre à six auteur-e-s de violence domestique actuellement suivis dans le cadre d'une contrainte judiciaire.

- Notons par ailleurs que le Centre Malley Prairie propose des entretiens pour couples.³⁵

La coexistence de ces différents types d'offre de suivi est nécessaire et permet, selon les entretiens menés dans le cadre de cette étude, des approches complémentaires utiles. Elle correspond d'ailleurs, selon le programme *Working with perpetrators*, à la pratique majoritaire en Europe.

Analyse

Comme mentionné précédemment, la possibilité de contraindre un-e auteur-e à un programme socio-éducatif ou à une prise en charge thérapeutique reste insuffisamment connue et utilisée par les magistrat-e-s.

Par ailleurs, d'autres questions issues des entretiens et analyses comparatives se posent, qui concernent la mise en valeur de l'efficacité et l'aménagement organisationnel des offres de prise en charge des personnes violentes. Y répondre participerait sans doute d'une meilleure visibilité et attractivité et permettrait de générer plus de demandes (tant par les auteur-e-s directement que par la justice):

³⁵ A cela s'ajoute les personnes faisant recours à d'autres thérapies individuelles, et dont le nombre doit certainement être important, bien que non calculable. De plus, il n'est pas rare que des auteur-e-s aient recours en parallèle à plusieurs formes de suivi.

- Au niveau de ViFa spécifiquement , nous faisons l'hypothèse qu'une simplification de l'offre permettrait de renforcer la compréhension et le message. Plus précisément, la question se pose de savoir si la double offre (21 séances pour le programme volontaire et 7 séances pour ViFa2) reste pertinente. Il ressort en effet de la littérature et de nos entretiens que le débat contraint versus volontaire n'est pas forcément pertinent³⁶. Le fait de suivre un programme ou de consulter est rarement totalement volontaire ; une pression externe (en particulier du partenaire et de l'entourage, mais aussi du SPJ lors de présence d'enfants) en constitue souvent le déclencheur. De plus, suivant l'avis des experts et sur la base des expériences internationales, un programme de groupe mêlant un public « volontaire » et contraint ne pose pas de problème, voire peut motiver les participants astreints par la justice. Ainsi la simplification de l'offre se traduirait notamment par le fait de n'offrir qu'un seul programme de 21 séances, aussi pour les personnes contraintes judiciairement (et supprimer ainsi l'offre de 7 séances).
- En termes organisationnels relevons par ailleurs que ce sont dans la majorité des cas des organes entièrement dédiés à la prise en charge des personnes violentes qui mènent les programmes et consultations (Vires à Genève, Ex-Pression à Fribourg, *Männebüro* à Zürich, etc). Dans le canton de Vaud, ViFa est un service d'une entité à mission plus large (Fondation Jeunesse et Famille), et le centre de consultation les Boréales appartient au CHUV.
- La question de la langue comme obstacle à la participation d'un programme groupal est revenue fréquemment durant notre étude. Nous rappelons donc ici que dans le canton de Vaud, 40% des auteur-e-s sont Suisses et 20% d'origine portugaise, italienne ou française. Il existe une forte probabilité que la majorité du public cible parle français. De plus, globalement, selon l'Office fédéral de la statistique, « près des deux tiers des étrangers et des étrangères déclarent une langue nationale comme langue principale. Parmi les immigré-e-s de la 2e génération originaires de pays d'autres langues, l'intégration est plus forte en Suisse romande (80% sont francophones) »³⁷. Enfin, et de l'avis fortement partagé par les intervenant-e-s, les cas où les personnes ne peuvent pas s'exprimer en français sont très rares. Ainsi, à Genève, où l'entretien est obligatoire pour les personnes éloignées, il n'y a pas de recours à l'interprétariat, tout comme dans la plupart des cantons suisses alémaniques. La question de la

³⁶ BFEG, op cit.

³⁷ OFS, Recensement de la population, Communiqué de presse du 12 avril 2005.

langue n'est donc pas cruciale. Cependant, et si un besoin réel devait se confirmer, il serait envisageable d'organiser des groupes dans d'autres langues.

- Enfin, relevons que malgré la difficulté d'évaluer l'impact des offres pour les personnes violentes sur la récidive, les spécialistes et la littérature scientifique reconnaissent l'effet positif d'une réponse comprenant une intervention de la police, de la justice et un programme socio-éducatif ou thérapeutique. Des évaluations internes régulières et l'établissement de statistiques précises (notamment pour les Boréales qui ne tient pas encore de statistiques) pourraient cependant déjà être mis en place rapidement, et ce à moindre coût. L'importance de ces évaluations est essentielle pour augmenter la crédibilité, et donc *in fine* le recours aux offres pour personnes violentes.

A ce stade, dans le but de contribuer à développer le recours aux programmes, nous ne pouvons que formuler ces questions mais ne pouvons pas y répondre.

De manière plus générale, il est important de relever que l'entourage et les victimes étant souvent les premières sources d'information pour les auteur-e-s, il est important de renforcer la communication sur l'existence des programmes également auprès du grand public, ainsi que des intervenants médicaux et sociaux.

Tabl. 9 : Résumé des forces et faiblesses des offres pour personnes violentes (programmes socio-éducatifs et consultations psychothérapeutiques)

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none"> - Seul moyen pour changer durablement les comportements - Permet une offre individualisée (groupe, seul, couple) - Peut être généré par une mesure judiciaire ou sur une base volontaire - L'accès aux programmes/thérapies peut être promu à toutes les étapes du processus (police, services sociaux, médicaux, procureurs, juges) 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu utilisés par la justice vaudoise (pas assez connus), pourtant les expériences internationales montrent que l'alimentation est judiciaire principalement - Peu d'évaluation externes à disposition en Suisse (très peu au niveau international) - Maintenir des programmes différents volontaires / contraints ? - Faut-il un organe dédié uniquement à cette cause?

Recommandations

Pour la formation, la R7 s'applique.

R11: Evaluer deux aspects distincts mais interconnectés de l'offre de programmes/thérapies, soit leur efficacité et leur aménagement organisationnel :

- l'efficacité de l'offre actuelle des programmes et consultations pour auteur-e-s, en particulier du point de vue de la récurrence devrait être mieux mesurée. Une méthode d'analyse spécifique prenant en compte les enjeux d'une telle démarche (suivi des individus, confidentialité des données, groupe de contrôle, contacts avec les victimes, etc.) devrait être élaborée à cet effet.

- l'organisation dans laquelle ces programmes se concrétisent est aussi un élément-clé de la réussite: faut-il maintenir l'offre ViFa sous une fondation à but plus large (Fondation Jeunesse et famille) ? Faut-il viser plus d'autonomie ? Le cas échéant, quel type de mandat de prestation passer avec le prestataire ? etc.

5.4 Loi sur la violence domestique

Description de la proposition

Intégrer dans une loi sur la violence domestique les éléments relatifs à la prise en charge des auteur-e-s, entre autres ceux développés dans cette étude.

Constats

Plusieurs cantons ont adopté une loi spécifique pour lutter contre la violence domestique. Il s'agit de Neuchâtel (LVCouple), Genève (LVD), Zurich (GSG) et Valais (en cours d'adoption). La plupart des autres cantons, qui ne disposent pas de loi spécifique, ont inscrit dans la loi sur la police les outils pour lutter contre la violence domestique, en particulier, l'information par la police, l'expulsion ou éloignement, l'entretien gratuit (obligatoire ou non), la transmission des données à un organe spécialisé, la tenue de statistiques. La tendance générale va clairement vers l'introduction de lois spécifiques. Pour plus de détails sur ces lois, voir annexe II *Tableau synthétique des pratiques cantonales en matière de mesures pour les auteur-e-s*.

Le canton de Vaud ne dispose pas de base légale spécifique, et comme mentionné dans le chapitre 5.1.2, l'expulsion est réglée dans le code de droit privé judiciaire vaudois, et non pas, comme dans les autres cantons sans loi sur la violence domestique, dans la Loi sur la police.

Analyse

Dès lors que la lutte contre la violence domestique s'organise de manière structurée autour de la prise en charge des auteur-e-s, la notion de contrainte, et celle d'une loi spécifique, devient centrale. Celle-ci permet également de préciser le rôle des instances et la cohérence de la prise en charge.

Comme relevé dans son bilan de lutte contre la violence domestique, le canton de St-Gall fait à ce propos le constat qu'une loi spécifique est essentielle pour améliorer la prise en charge des personnes violentes et réduire le risque de récidive³⁸. Le rapport se réfère en particulier à la loi zurichoise et propose de la prendre pour modèle. A Zurich, la loi idoine met en effet en accent particulier sur les mesures à disposition de la police et leur suivi, ce qui explique l'important recours aux mesures d'éloignement.

Tabl. 10 : Résumé des forces et faiblesses de la mesure « Loi sur la violence domestique »

Forces / potentialités	Faiblesses / enjeux
<ul style="list-style-type: none">- Inscrit les mesures proposées dans un cadre contraint (information par la police, entretien obligatoire, mesures judiciaires, coordination)- Plus grande visibilité à la violence domestique, crée un débat public- Plus de budget pour lutter contre la violence domestique	<ul style="list-style-type: none">- Temps nécessaire à la concrétisation- Coût d'opportunité important face à des ressources limitées

Recommandations

R12 : Inscire dans une loi spécifique de lutte contre la violence domestique les éléments relatifs aux auteur-e-s :

a) obligation pour la police d'informer les personnes violentes, ainsi que les victimes, des offres de programmes socio-éducatifs et de consultations thérapeutiques

b) formalisation de la transmission des coordonnées de l'auteur-e présumé-e à un organe spécialisé

c) clarification et élargissement des conditions de l'expulsion policière, et mise en lien avec un entretien obligatoire dans les trois jours

d) conditions de financement des mesures d'accompagnement pour les personnes violentes (avec participation financière de l'auteur-e)³⁹

e) centralisation et monitoring de statistiques (y compris au niveau judiciaire) sur les affaires de violence domestique

f) coordination de la prise en charge des auteur-e-s et évaluation régulière des mesures.

³⁸ Koordinationenstelle häusliche Gewalt (2013), op. cit.

³⁹ Selon les praticiens entendus, il est en effet important, pour des raisons de responsabilisation, que l'auteur-e participe aux frais de programme/thérapie, y compris lors de contrainte judiciaire.

6. Evaluation financière des mesures recommandées

Nous procédons à une estimation financière des trois mesures proposées qui génèrent une augmentation des coûts, soit l'entretien systématique, les programmes contraints et la spécialisation judiciaire.

Les autres mesures proposées (l'information par la police, la formation au niveau judiciaire et la création d'une nouvelle base légale) représentent soit des coûts marginaux en matériel et personnel, soit des coûts liés à une activité en cours dans les organes responsables. Le coût de l'augmentation des expulsions policières reste, à notre avis, également non significatif et de plus réparti sur des centaines d'interventions (environ 1 heure de travail supplémentaire pour un cas d'expulsion par rapport à un cas sans expulsion).

Fondamentalement, les charges financières doivent être vues comme des investissements. En effet, vu les taux élevés de récidive dans le domaine de la violence domestique, un effort plus grand dans le suivi des auteur-e-s devrait amener à terme une baisse du nombre d'interventions de la part de la police et des intervenants judiciaires.

Entretien systématique gratuit

Entretien systématique	<i>Coût horaire global moyen (CHF)</i>	<i>N</i>	<i>Total hrs par auteur en moyenne</i>	<i>Coût global pour le prestataire de l'entretien (CHF)</i>
Scénario 1 Mise en œuvre uniquement lors d'expulsions - sans augmentation du nb d'expulsions	100	30	4.5	13'500
Scénario 2 Mise en œuvre uniquement lors d'expulsions, avec un taux d'expulsions atteignant 10% du total des affaires	100	150	4.5	67'500
Scénario 3 Mise en œuvre uniquement suite à des demandes volontaires d'auteur-e-s sur base de l'information distribuée par la police	100	150	4.5	67'500
Scénario 4 Cumule les scénarios 2 et 3	100	300	4.5	135'000

Explications :

- Le coût horaire de 100 CHF correspond à un salaire moyen à 130'000 CHF / an, y compris les charges de l'employeur, la formation continue (5'000 CHF / an) et les infrastructures (5'000 CHF / an)
- Pour les quatre scénarios, nous comptons une moyenne de 1.5 entretien par auteur-e, car la pratique devrait permettre jusqu'à trois entretiens préliminaires. Chaque entretien est comptabilisé avec 3 heures de travail, comprenant la prise de contact, la préparation, l'entretien et le suivi. Pour information, selon les cantons, cet entretien est comptabilisé entre 2 et 4 heures. Ainsi, pour le présent calcul, nous prenons une moyenne de 4.5 heures au total par auteur-e-s. Un seul intervenant pour mener l'entretien est suffisant.
- Pour le scénario 1, nous nous basons sur le nombre actuel d'expulsions, soit une trentaine par année.

- Pour le scénario 2, nous retenons le chiffre de 1'500 auteur-e-s interpellé-e-s comme base de travail⁴⁰. En posant l'hypothèse d'un taux d'expulsion atteignant 10% des affaires, cela revient à 150 personnes.
- Pour le scénario 3, selon la moyenne des cantons suisses, environ 10% des personnes informées se rendent effectivement à un entretien, hors obligation. Cela revient à 150 personnes environ pour Vaud.
- Le scénario 4 additionne les personnes contraintes du scénario 2 et les personnes volontaires du scénario 3, soit 300 personnes.

Même dans le scénario le plus ambitieux, soit 300 personnes qui participent à un entretien annuellement, cette mesure représente une charge financière limitée en regard de son potentiel.

Programme contraint

Pour cette estimation, nous nous concentrons sur les programmes ViFa, les consultations aux Boréales étant prises en charge par l'assurance maladie selon la LAMal.

Nous nous basons sur les statistiques judiciaires réalisées à Bâle-Campagne, qui indiquent en 2012 qu'environ 10% du total des auteur-e-s de violence domestique font l'objet d'une sanction judiciaire sous forme de programme ou de consultation.⁴¹ Dans un premier temps, viser que 5% des auteur-e-s suive un programme socio-éducatif contraint semble réaliste et représenterait déjà une évolution significative, sachant qu'actuellement il s'agit de moins de 0.5%.

Programme contraint	<i>N</i>	<i>Coût par personne et par séance (CHF)</i>	<i>Nombre de séances</i>	<i>Contribution personnelle (CHF)</i>	<i>Coût prestataire du programme (CHF) par an</i>
Hypothèse : Augmentation importante du nombre de sanctions au programme socio-éducatif (21 séances)	75	190	21	300	276'750
Hypothèse : Augmentation importante du nombre de sanctions au programme socio-éducatif dans sa version ViFa 2 (7 séances)	75	190	7	100	92'250

Explications :

- Ce calcul se base sur un cycle de 21 séances de groupe, tel que pratiqué par ViFA dans ses programmes « volontaires », respectivement 7 séances pour ViFa2.
- Le coût de la séance inclus la participation de deux intervenants.
- La contribution financière des auteur-e-s à hauteur de 300 CHF, respectivement 100 CHF pour ViFa2, soit un peu moins de 10% du coût total, est à déduire sur l'ensemble du programme⁴².

⁴⁰ Sur la base du rapport Jaquier (2010), op. cit., on considère 1.74 infraction par affaire. Sur les 2'624 infractions constatées dans le canton de Vaud en 2013 par la police, on obtient donc 1'500 affaires, qui correspondent à 1'500 auteur-e-s.

⁴¹ Koordinationsstelle häusliche Gewalt (2013), op. cit, p.31

⁴² Selon les exemples bâlois et saint-gallois, la participation personnelle est environ de 10% du total du coût par personne.

En dehors du financement du programme, le coût supplémentaire pour le MP et les tribunaux n'est pas significatif. En effet, les cas qui seraient traités via une sanction sous forme de programme/thérapie occupent déjà les instances aujourd'hui. Il n'y aura pas d'affaires *supplémentaires*, mais un traitement différent de certaines d'entre elles.

S'il devait y avoir un intermédiaire pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la sanction, comme c'est le cas à Genève par exemple (Service de probation), cela ne représenterait pas non plus une charge significative, de l'ordre de 200-300 heures de travail par an (3 heures par cas en moyenne) dans notre hypothèse.

Même dans ce scénario ambitieux, cette mesure reste peu onéreuse. Le travail en groupe, en plus de sa valeur éducative, rend celle-ci économiquement intéressante.

Spécialisation au niveau judiciaire

La mesure préconisée de spécialisation reviendrait à une création nette de postes que l'on peut estimer à 1 EPT au MP et, si telle est la voie prise, 1 EPT auprès des tribunaux. Cela reviendrait à un coût global (salaire, charges employeur, formations, infrastructures), selon la classification salariale vaudoise, à environ CHF 240'000.- par poste en moyenne.

Synthèse de l'analyse financière

La charge totale des mesures proposées représenterait dans le scénario le plus ambitieux un montant de moins de CHF 900'000.-, respectivement de moins de 700'000 CHF si la création d'un poste spécialisé à l'OJV n'intervient pas ou plus tard, et moins de 500'000 CHF en cas de recours à ViFa2 (7 séances au lieu des 21 de ViFa).

Entretiens systématiques (300 personnes par année)	135'000
Programmes contraints de 21 séances (75 participant-e-s)	276'750
Fonctions spécialisées auprès de la magistrature (2 ETP)	480'000
Total	891'750
Total sans fonction spécialisée au sein de l'OJV	651'750
Total sans fonction spécialisée au sein de l'OJV et recours à ViFa2 (7 séances)	467'250

Notons que même sans nomination de spécialistes au sein de la magistrature, les autres mesures sont faisables, mais il est à prévoir que l'augmentation de sanctions au programme soit moins élevée sans spécialisation, donc représentant aussi un coût moindre dans ce domaine.

La question de la source précise (quel département cantonal) du financement des mesures obligatoires, soit l'entretien suite à l'expulsion et les programmes contraints, reste ouverte. Mais vu les montants en cause, elle ne devrait pas non plus représenter un enjeu majeur.

Une législation idoine devrait toutefois le régler. Par exemple, cela peut se faire via un subventionnement du prestataire par le département en charge de la thématique de la violence domestique (souvent, le Département en charge de justice et police).

Sur le fond, en regard du potentiel de réduction de la violence domestique qu'elles permettent d'envisager, et quelle que soit l'approche qu'on puisse avoir des dépenses publiques, aucune mesure ne représente un coût prohibitif à sa mise en œuvre.

7. Conclusions

L'objectif de réduction de la récurrence en matière de violence domestique est servi, au mieux, par un faisceau de mesures, que l'on peut synthétiser par le triptyque « séparation physique des parties – entretien systématique de l'auteur-e avec un spécialiste – programme ou consultations pour l'auteur-e ». Le *Processus recommandé de réponse à la violence domestique du point de vue des mesures pour auteur-e-s* (p.10) résume les liens existants et recommandés entre ces mesures.

Il est indispensable de prioriser les différentes mesures possibles selon leur potentiel d'efficacité et d'efficience. Ainsi, nous avons été amenés à mettre en doute la capacité de deux mesures soumises à l'évaluation – l'intervention d'urgences sociales et l'hébergement pour auteur-e-s – pour contribuer à réduire la récurrence. Nous ne pensons pas qu'elles seraient complètement sans effet, mais que d'autres pistes sont à privilégier. Engager des efforts et des moyens humains et financiers dans des mesures à impact potentiel limité représenterait un coût d'opportunité trop élevé (réduction des moyens disponibles pour les autres mesures).

La mise en place d'un entretien gratuit et systématique est par contre entièrement pertinente. Il s'agit d'une pratique de plus en plus répandue et ayant montré son efficacité pour maîtriser à court terme l'escalade de la violence et amener vers une solution de long terme. Son caractère obligatoire dépend toutefois largement d'une base légale, qui reste à créer dans le canton de Vaud.

Les mesures préconisées relèvent principalement de l'activité de la police et de la justice. Elles reflètent des pratiques courantes et qui ont prouvé leur efficacité dans d'autres cantons.

Les propositions offrent donc des bases organisationnelles, procédurales et de coordination devant permettre une accessibilité accrue aux auteur-e-s pour les amener vers les programmes existants de suivi socio-éducatif ou thérapeutique. Ces derniers doivent, de leur

côté, être organisés de manière à susciter des demandes et à répondre, à terme, à une augmentation de celles-ci.

La formulation d'une loi s'avère nécessaire pour concrétiser une partie des mesures de prise en charge des auteur-e-s de violence domestique visant à réduire le risque de récidive. Les propositions, même dans les scénarios les plus ambitieux, impliquent un investissement financier limité au regard de leur potentiel de prévention (moins de 900'000 CHF par an, voire moins de 700'000 CHF par an sans poste spécialisé au sein de l'OJV).

8. Bibliographie

- BFEG (2014). La violence domestique en chiffres au niveau national. . In : *Violence domestique*, feuille d'information n°9 mars 2014.
- BFEG (2012). L'état actuel de la recherche sur les victimes et auteur-e-s de violence dans les relations de couple. In : *Violence domestique*, feuille d'information n°16 septembre 2012.
- BFEG (2008). *Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse*. Berne.
- BFEG. Contre la violence domestique – Etat de la législation et mise en oeuvre dans la pratique. Version du 08.2012.
<http://www.ebg.admin.ch/themen/00009/00089/00094/index.html?lang=fr>
- BIGLER P., SCHMIDLIN I. (1997). *Traitement sociojudiciaire de la violence masculine. Etude comparative entre la Suisse et le Québec*. Lausanne.
- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (2008). *Standards und Empfehlungen für die Arbeit mit männlichen Tätern, Materialien zur Gleichstellungspolitik*. Nr.109/2008.
- Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann der Stadt Zürich und Maternité Inselhof Triemli Zürich (Hrsg.). 2004. *Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum – Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli*. Klinik für Geburtshilfe und Gynäkologie. Bern.
- Canton du Valais (2012). *Violences domestiques. Avant-projet de loi*.
http://www.vs.ch/Press/DS_3/CC-2012-05-30-19976/fr/Rapport.pdf
- CCLVD. *Plan stratégique 2011-2015 de lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud*.
http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/democratie/egalite_femmes_hommes/Violence/11-15_violodom_plan_strat%C3%A9gique.pdf
- Centre Malley-Prairie. Rapport d'activité 2012.
- Conférence des procureurs de Suisse. *Quels instruments face à la violence domestique ?*. 21 novembre 2013.
http://www.ksbs-caps.ch/docs_aktu/Instruments%20violence%20domestique.pdf
- FELSON R. B., ACKERMANN J.M, GALLAGHER C. (2005). Police intervention and the repeat of domestic assault. In : *Criminology* 43(3), pp. 563-588.
- GILL C., RUFF L. (2010), *Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton : Etude comparative*. University of New Brunswick
- GONDOLF E. (2002). *Batterer intervention systems: Issues, outcomes, and recommendations*. Thousand Oaks. CA:Sage Publications.
- GONDOLF E. (2004). Evaluating batterer counseling programs: A difficult task showing some effects and implications. In : *Aggression and Violent Behavior*, Volume 9 (6), pp.605-631.
- GOVER A., MACDONALD J., ALPERT G., GEARY I.(2004). *Lexington County Domestic Violence Court: A Partnership and Evaluation*.

HAGEMANN C., KAVEMANN B. (2004). *Staatliche Intervention bei häuslicher Gewalt. Entwicklung der Praxis von Polizei und Staatsanwaltschaft im Kontext von Interventionsprojekten gegen häusliche Gewalt*. Universität Osnabrück.

Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt (2009). *Evaluation 2008 der polizeilichen Wegweisung bei häuslicher Gewalt im Kanton Basel-Landschaft*. Liestal.
http://www.baselland.ch/fileadmin/baselland/files/docs/jpd/ihg/eval2008_schlussbericht.pdf

JAQUIER V. (2010). *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Bilan du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales*. Lausanne : UNIL-Ecole des sciences criminelles.

Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt. (2012). *Monitoring Häusliche Gewalt im Kanton Basel-Stadt*. http://www.jsd.bs.ch/bericht_monitoring.pdf

KILLIAS M., WALSER S., BIBERSTEIN L. (2013). *Etude cantonale de victimisation suite à des violences conjugales ou familiales*. Rapport à l'intention du Bureau des violences domestiques du canton de Genève.

KILLIAS M., SIMONIN M., DE PUY J. (2005). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of the International Violence against Women Survey*. Berne : Staempfli Publishers.

Koordinationsstelle häusliche Gewalt (2013). *10 Jahre polizeiliche Massnahmen gegen häusliche Gewalt im Kanton St.Gallen*.
http://www.sg.ch/home/sicherheit/recht/haeusliche_gewalt/_jcr_content/Par/downloadlist/DownloadListPar/download.ocFile/10%20Jahre%20%20Massnahmen%20H%C3%A4usliche%20Gewalt.pdf

LORENZ S., DINI S. (2011). *Recherche sur les prestations à l'égard des personnes auteures de violence dans le couple dans le canton de Vaud*. Sur mandat de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique du canton de Vaud (CCLVD). Sion : HES-SO Valais.

LORENZ S., BIGLER P. (2013). Responsabilisation et dévoilement : le rôle d'un programme pour hommes auteurs de violences au sein du couple. In : *Pensée plurielle*, 2013/1 (n° 32), pp. 115-127.

MOREILLON L., DRUEY J. (2012). *Programmes imposés pour les auteur-e-s de violence dans le couple. Etude d'applicabilité dans le système judiciaire vaudois*. Rapport rédigé sur mandat de la CCLVD et du BEFH du canton de Vaud.

Nations Unies (2010), *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, New-York.
<http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20VAW%20%28French%29.pdf>

OFS, Recensement de la population, Communiqué de presse du 12 avril 2005.

VIFA. Rapport d'activité 2011

VIFA. Rapport d'activité 2012

VIRES. Rapport d'activité 2012

WWP (Work with Perpetrators of Domestic Violence in Europe). Directives pour la mise en place des standards pour les dispositifs d'intervention en direction des hommes auteurs de violence conjugale. <http://archive.work-with-perpetrators.eu/fr/directives.php>

WWP (2007). Overview of survey findings. Daphne II project. <http://archive.work-with-perpetrators.eu/en/overview.php>

ZODER I. (2012). *Violence domestique enregistrée par la police - Vue d'ensemble*. OFS. Neuchâtel.

Statistiques policières de la criminalité (SPC) pour les années 2009-2012 pour les cantons de Vaud, Genève, Neuchâtel, St-Gall, Zurich et Bâle-Campagne.

(2012). *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques*.

(2008). "C'est désormais aux auteurs de violences domestiques de quitter le domicile conjugal ou familial!". *Actes du 1er Forum Violences Domestiques*. Genève. <https://www.ge.ch/violences-domestiques/doc/publications/1er-forum-violences-domestiques-24-04-08.pdf>

Références législatives

Code pénal suisse RS 311.0

Code de procédure pénale suisse RS 312.0

Code civil suisse RS 210

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions RS 312.5

Loi sur la police vaudoise RSV 133.11

Code du droit privé judiciaire vaudois RSV 211.02

Gewaltschutzgesetz Zurich LS 351

Loi sur les violences domestiques Genève F130

Loi sur la police genevoise F 105

Loi sur la police neuchâteloise RSN 561.1

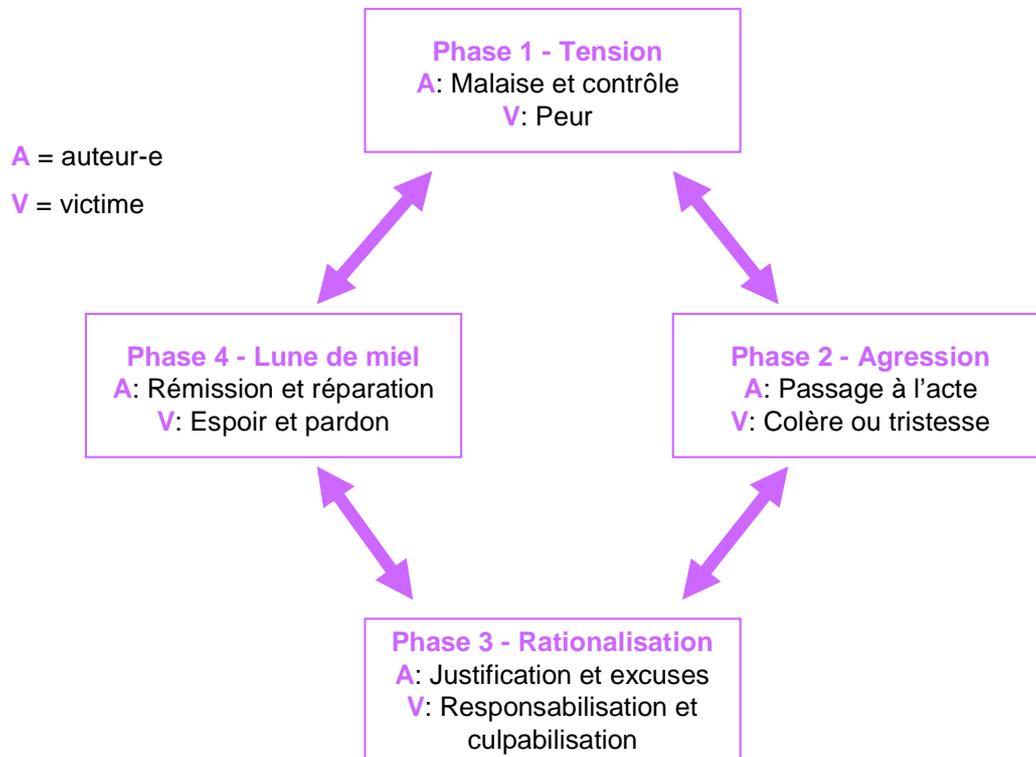
Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple Neuchâtel RSN 322.05

Polizeigesetz St-Gallen SGS 451.1

Polizeigesetz Basel Landschaft SGS 700

Annexe I : Cycle de la violence domestique

Le cycle de la violence se répète plusieurs fois et s'accélère avec le temps ; à chaque fois, la violence augmente en fréquence et en intensité.



Source : Commission cantonale de lutte contre la violence domestique, fiche d'information N° 8, 2011, http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/democratie/egalite_femmes_hommes/Violence/Fiche8_VIFA_DEF_14.10.11.pdf

Annexe II : Tableau synthétique des pratiques cantonales (Vaud, Neuchâtel, Genève, Bâle-Campagne, St-Gall et Zurich) en matière de mesures pour les auteur-e-s

	Intervention d'urgences sociales	Hébergement	Expulsion/éloignement	Transmission des coordonnées	Entretien systématique	Cadre légal spécifique
VD 730'000 hab	Collaborations marginales avec ESU et EMUS, uniquement pour victimes	Non	Expulsions selon le CDPJ (art. 48) ⁴³ 27 expulsions / 2'600 infractions de violence domestique, soit 1 % en 2012	Non	non	non
NE 176'000 hab	Non	Non	Dans la LPol ⁴⁴ , expulsions de 10 jours au plus. - expulsion du domicile - interdiction de périmètre Expulsions dans environ 5-10% des infractions sur les 3 dernières années selon informations transmises par la police neuchâteloise	Transmission des coordonnées sur base volontaire (via formulaire transmis par la police)	Pas obligatoire. Réalisé par le SAVC sur la base du formulaire policier ou sur demande directe de l'auteur-e	LVCouple ⁴⁵ mentionne notamment: - encouragement au développement de structures spécialisées violence conjugale (y compris pour auteur-e-s) (art.4) - coordination des mesures (art.6)
GE 470'000 hab	Intervention généraliste, mais aussi dans le cadre de la violence domestique, sur appel police, orienté victimes (UMUS).	3 places pour auteur-e-s de violence domestique, héberge dès 2014 auteur-e-s et victimes Liste des lieux d'hébergements remis par la police.	Dans la LVD ⁴⁶ : mesure d'éloignement administratif (MEA) - interdiction de pénétrer dans des lieux déterminés; - interdiction de contacter ou approcher une ou plusieurs personnes - durée : 10 jours au moins 30 jours au plus ; prolongeable sur décision tribunal administratif. 50 MEA / 1'300 infractions, soit 4% en 2011	Dans les cas de MEA, la personne éloignée prend contact avec l'organe spécialisé pour réaliser l'entretien.	Obligatoire pour les personnes éloignées, dans les 3 jours suite à la notification de MEA. Réalisé par VIRES (pour hommes auteurs) et Face-à-face (pour femmes auteures).	LVD détermine notamment : - obligation d'informer par la police - MEA - entretien obligatoire pour les personnes éloignées - financement des organes spécialisés dans la violence domestique

⁴³ [Code de droit judiciaire](#)

⁴⁴ [Loi sur la police neuchâteloise](#)

⁴⁵ [Loi sur la lutte contre la violence dans les relations de couple](#)

BL 275'000 hab	Pas formalisé / pas communiqué	Non Liste des lieux d'hébergements remis par la police	Dans la loi sur la police (PoIG, 26a) ⁴⁷ : éloignement pour une durée de 12 jours prolongeable : - expulsion domicile - interdiction de périmètre - interdiction de contact 80 éloignements / 300 infractions, soit 27% des infractions en 2012	La police transmet les coordonnées des personnes éloignées et des victimes aux organes spécialisés, selon PoIG.	Sur base volontaire (dans PoIG) Fait par le Männerbüro	non
SG 480'000 hab	Pas formalisé / pas communiqué	Pas formalisé / pas communiqué	Dans Loi sur la police (PG, art. 43) ⁴⁸ : éloignement pour 10 jours au plus, prolongeable 100 éloignements / 700 infractions, soit 14% des infractions en 2012	Transmission des données des personnes éloignées (mais auteur-e peut refuser), selon PG (art. 43)	Sur base volontaire	non
ZH 1'370'000 hab	Pas formalisé / pas communiqué	Pas formalisé / pas communiqué	Dans la <i>Gewaltschutzgesetz</i> (GSG) ⁴⁹ , expulsions, interdiction de périmètre et interdiction de contact pour 14 jours 1'100 mesures d'éloignement / 1700 infractions, soit 65% des infractions en 2012	Transmission des coordonnées obligatoire dans les cas d'expulsions et de détention provisoire. L'organe prend contact avec l'auteur (selon GSG)	Sur base volontaire. Env. 200 entretiens réalisés par année, fait par le Männerbüro	Loi sur la protection, la sécurité et l'aide aux personnes touchées par la violence domestique (GSG) : - expulsion du domicile - interdiction de périmètre - interdiction de contact - information policière sur les organes spécialisés dans l'aide aux victimes et aux auteur-e-s.(art.15)

⁴⁶ [Loi sur les violences domestiques](#)

⁴⁷ [Polizeigesetz Basel-Land](#)

⁴⁸ [Polizeigesetz St-Gallen](#)

⁴⁹ [Gewaltschutzgesetz](#)

Annexe III : Liste des entretiens réalisés

- Police cantonale vaudoise, M. Alain Gorka, remplaçant du Commandant, gendarmerie, 1^{er} octobre 2013
- SPAS - BEFH, Mme Magaly Hanselmann, déléguée à l'égalité, cheffe du BEFH, Mme Mary Pittet, coordinatrice LAVI (SPAS), Mme Chantale Diserens, cheffe de projet (BEFH), 8 octobre 2013
- Police du Nord vaudois, M. Pascal Pittet, commandant, 8 octobre 2013
- ViFa, Mme Annick Bavaud, responsable d'Unité, 8 octobre 2013 et 14 janvier 2014
- Centre LAVI, M. Christophe Dubrit, chef de service, 11 octobre 2013
- Les Boréales, Mme Pascale Forni, responsable adjointe, 15 octobre 2013
- Mme Véronique Jaquier, Institut de criminologie et de droit pénal de UNIL, 22 octobre 2013
- Police municipale de Lausanne, M. Daniel Bernard, chef de section, 19 novembre 2013
- Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Mme Julie Jequier, juge, 19 novembre 2013
- M. David Bourgoz, Délégué genevois aux violences domestiques, 25 novembre 2013
- EMUS, M. Christophe Cloarec, responsable, 27 novembre 2013
- Centre Malley Prairie, Mme Isabelle Chmetz, directrice, 28 novembre 2013
- Fondation du Levant, directeur adjoint, 5 décembre 2013
- M. Philippe Bigler, thérapeute, 9 décembre 2013
- Ministère public d'arrondissement de Lausanne, Mme Camilla Masson, Procureure et suppléante du premier procureur, 10 décembre 2013
- UMUS (Genève), Mme Céline Castelli, responsable, 7 janvier 2014
- Police neuchâteloise, M. Olivier Guéniat, Chef de la police judiciaire, 28 novembre 2013 et M. Aurélien Schaller, Inspecteur, Commissariat à l'Intégrité Corporelle et Sexuelle (ICS), 9 janvier 2014
- EX-expression (Fribourg), M. Lionello Zanatta, 13 janvier 2014
- SAVC (Neuchâtel), Mme Hilde Stein, 13 janvier 2014
- ESU, Mme Corine Richard, coordinatrice, 14 janvier 2014
- Police cantonale zurichoise, M. Heinz Mora, responsable de la Fachstelle Häusliche Gewalt, 20 janvier 2014
- Fachstelle für Häusliche Gewalt Basel-Land, Mme Christine Von Salis, cheffe, 20 janvier 2014
- VIRES (Genève), M. Denis Châtelain, secrétaire général, 21 janvier 2014
- Police genevoise, M. Albert Giroud, Commissaire, 27 janvier 2014
- Auteurs (2) et victimes (2)

Annexe IV : canevas d'entretien

Thèmes de questions et discussions pour les intervenants impliqués (Selon les intervenants, les thèmes peuvent varier en intensité et précision)

1. Types de prestations réalisées en matière de violence domestique, et le cas échéant en matière de prise en charge des auteur-e-s
 - 1.1.1. Procédures internes existantes
 - 1.1.2. Quantification de ces prestations, évolution sur 5 ans
 - 1.1.3. Profil du public cible / bénéficiaire : âge, origine, catégorie socioprofessionnelle
 - 1.1.4. Evaluation et statistiques internes, si existantes
2. Bases légales
3. Coordinations existantes, avec qui, comment
4. Faiblesses identifiées dans la situation actuelle
 - 4.1. Si besoin, relancer sur thème de :
 - 4.1.1. l'accessibilité au public cible
 - 4.1.2. volontariat versus contrainte
 - 4.1.3. type de mesure de suivi (psychosocial, thérapeutique, etc.)
5. Forces à préserver de la situation actuelle
6. Opportunité et faisabilité pour son secteur des pistes de réflexion : hébergement, urgence sociale 24h/24 et entretien systématique
 - 6.1. Besoins ?
 - 6.2. Mise en œuvre éventuelle
 - 6.2.1. Prestations et processus précis : buts, volume du public cible
 - 6.2.2. Ressources
 - 6.2.2.1. Personnel, nombre et profil
 - 6.2.2.2. Moyens matériels
 - 6.2.2.3. Budgets estimatifs
 - 6.2.2.4. Sources de financement
 - 6.2.3. Coordinations nécessaires
7. Autres besoins de changements identifiés dans la situation actuelle
8. Autres propositions concrètes, le cas échéant besoins en changements légaux